MERCREDI 28 FEVRIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5263

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les Patentes.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Usine; bail; destruction partielle; résiliation. — Faillite; revendication. — Etang; inondation; servitude; aggravation. — Droit de passage et de puisage; servitude; copropriété; preuve testimoniale. — Exercice des droits du débiteur par son créancier; désistement de partage; acceptation; chose jugée. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : MM. J. Laffitte et Ce contre MM. Rougemont de Lowemberg et contre M. Mouton, directeur-gérant de la Compagnie des intérêts hypothécaires; crédit de 120,000 francs; transport à titre de garantie; nantissement. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.)
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries; *l'Echo de la Publicité*; *le Philantrope*; le *Dictionnaire géographique français*. — *Tribunal correctionnel de Nevers* : Faillite Perronny et Rigondet; banqueroute.
DE LA FALSIFICATION DES VINS.
CHRONIQUE. — *Paris*. Commerce de la braise; cessation de société; préjudice; responsabilité. — Affaire Donon-Cadot. — Violation de sépulture. — Ban rompu. — Tentative de vol à l'aide d'effraction, par un forçat libéré.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

Nous glisserons, sans nous y arrêter, sur quelques discours assez insignifians prononcés au commencement de la séance, soit pour, soit contre l'ensemble du projet. Aussi bien la Chambre n'a-t-elle paru y attacher qu'une médiocre importance, et s'est-elle empressée de décider à la presque unanimité qu'il serait passé à la discussion des articles.

L'article 1er pose en principe que tout Français ou étranger qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujéti à la contribution des patentes. Cette disposition contient en elle-même la consécration de l'impôt des patentes et de sa légitimité. Hier, M. Levavasseur avait essayé de prouver qu'un pareil impôt était illégitime, et qu'il était inique de soumettre à une taxe particulière l'action de travailler; mais la voix de l'honorable député n'a pas eu d'écho. Comment, en effet, nier sérieusement que le commerce et l'industrie ne doivent contribuer aux charges publiques? — et, aujourd'hui, personne ne s'est levé pour protester contre l'adoption de l'article 1er.

L'article 2 pouvait soulever une grave difficulté, car, en disposant que la contribution des patentes se forme d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, ce qui lui conserve le caractère d'impôt de quotité, il ouvrait naturellement la carrière à ceux qui auraient désiré la transformation de cette contribution en impôt de répartition. Sans doute, ainsi que nous l'avions expliqué hier, des motifs péremptoires mettaient obstacle à ce que le système général de l'impôt des patentes reçût une modification aussi radicale; mais au bruit que faisaient les organes de certains patentés, à la manière dont quelques députés s'étaient exprimés dans la discussion générale, on devait croire qu'au moins la question serait portée à la tribune d'une manière nette, catégorique, et que l'on viendrait enfin, élevant système contre système, expliquer ses théories, déduire ses moyens pratiques d'application, et mettre la Chambre à même de prononcer. De tout cela, il n'a rien été : silence complet au banc des opposans; l'article 2 a été voté sans contestation. L'impôt des patentes reste donc impôt de quotité, et ce premier vote, en dégageant la discussion de l'obstacle le plus grave qu'elle semblait devoir rencontrer, simplifie sensiblement la tâche qu'il s'agit d'accomplir.

Suivant l'article 3, les professions et industries sont classées en trois catégories, qui comprennent : la première, les professions imposées eu égard à la population d'après un tarif général; la seconde, les professions imposées eu égard à la population d'après un tarif exceptionnel; la troisième, les professions imposées sans égard à la population : cette classification générale n'est en réalité que la reproduction, sous une forme plus claire et plus méthodique, des bases déjà consacrées par la loi de l'an VII, et par celles de 1817 et 1818. L'examen de l'article 3 entraînait nécessairement avec lui celui de tous les tableaux et des diverses classifications qui seront annexées à la loi. La Chambre a dû se borner aujourd'hui à adopter le premier tableau, qui détermine le tarif général des professions imposées eu égard à la population, ainsi que les trois premières classes de cette catégorie.

Comme on le sait, sous l'empire des lois actuellement en vigueur, la catégorie des professions imposées en égard à la population ne comprend que sept classes, désormais elle en contiendra huit, par suite de l'addition d'une classe de marchands en demi-gros qui tiendra le milieu entre les marchands en gros et les marchands en détail. Cette modification est importante, et nous pensons que les attaques fort vives dont elle a été l'objet sont injustes et peu réfléchies. Le commerce de demi-gros n'existe pas, ont dit quelques orateurs, ou tout au moins il n'existe que pour un si petit nombre de commerçans qu'il est tout à fait inutile de créer à leur intention une classe spéciale. Comment d'ailleurs sera-t-il possible d'établir avec certitude l'existence de la vente en demi-gros? ne sera-ce pas là, pour le fisc, un moyen de plus de se livrer à des taxations purement arbitraires?

Cette argumentation n'a rien de solide. L'existence du commerce de demi-gros est un fait trop réel, trop constant, pour qu'il soit permis de le révoquer en doute. C'est d'ailleurs ce qu'ont attesté tous les hommes qui, à la Chambre, ont des connaissances spéciales en cette matière. Que la vente en demi-gros ait lieu dans quelques commerces seulement, cela est possible, et la Commission n'a pas cherché à le nier; mais est-ce donc là un motif suffisant pour renoncer à une classification spéciale, et ne suffit-il pas qu'une certaine nature d'industrie se distingue des autres par des caractères particuliers, pour qu'il y ait lieu de lui faire une situation à part, indépendamment du nombre de branches dont elle pourra se composer? Quant à l'impossibilité de constater le fait de la vente en demi-gros, elle est, suivant nous, purement chimérique. La loi qualifie marchands en demi-gros ceux qui vendent habituellement aux détaillans et aux consommateurs : c'est sur cette base que la recherche de l'administration devra avoir lieu; et pour cela il ne lui sera pas nécessaire de se livrer à un système d'inquisition ni d'exercice permanent; la constatation du fait de vente aux détaillans et aux consommateurs, ainsi que de l'habitude de ce fait, suffiront, sauf aux parties intéressées, en cas d'appréciation erronée, à se pourvoir, comme par le passé, devant l'autorité supérieure.

Nous ne savons si les honorables membres qui s'opposaient à l'introduction de la classe intermédiaire des marchands en demi-gros ont pensé venir en aide à ces industriels; en ce cas ils auraient assurément manqué leur but. Il est évident en effet que les marchands en demi-gros n'auront qu'à gagner à la nouvelle situation qui leur est faite; car la plupart d'entre eux, par cela même qu'ils ne font pas un commerce purement de détail, sont, ainsi que le disait M. le ministre des finances, imposés comme marchands en gros.

Une fois le principe des huit classes adopté par la Chambre, il restait à voter séparément sur chacune de ces classes, ce qui n'a pu être fait aujourd'hui qu'en partie. Une seule observation importante a marqué l'examen de ces classes, et nous devons la signaler parce qu'elle touche à une question de principe. L'honorable M. Taillandier demandait s'il était convenable de consacrer, en les classant, toutes les industries existantes, sans distinction de celles dont l'exercice ne serait qu'une violation flagrante des lois en vigueur, et il en citait pour exemple le commerce de droguerie en détail qui se trouve compris dans la troisième classe. L'exemple portait à faux, car s'il est vrai que trop souvent les droguistes empiètent sur l'exercice de la pharmacie et se mettent ainsi en opposition avec les lois qui régissent la vente des médicamens, il est certain aussi que le commerce de droguerie en détail peut se faire et se fait d'une manière licite lorsqu'il ne porte pas sur la droguerie proprement dite, considérée comme préparation médicinale. Ce commerce doit donc rester classé; mais l'observation de M. Taillandier n'en subsiste pas moins, et elle pourra trouver plus tard son application. Comprendrait-on, en effet, que la loi consentît à s'occuper d'une industrie comme celle des *opérateurs*, de ces charlatans qui vont de ville en ville lever un impôt sur la crédulité et la santé publiques en vendant sur les places *leurs baumes et leurs vulnéraires*? C'est ce que nous lisons cependant dans le troisième tableau.

A la manière dont la discussion a marché aujourd'hui, grâce à l'ordre et à la méthode que M. président a su y introduire, il est à croire que l'examen des différentes classes qui composent la première catégorie et celui des catégories suivantes n'occupera qu'une faible partie de la séance de demain. Alors se présentera la série des questions importantes que soulève le projet et que nous avons déjà signalées.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 27 février.

USINE. — BAIL. — DESTRUCTION PARTIELLE. — RÉSILIATION.

L'article 1722 du Code civil porte : « Si pendant la durée du bail la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de prix, ou la résiliation même du bail. » Question de savoir si le bailleur d'une usine (il s'agissait dans l'espèce d'une briqueterie) dont la destruction, par l'effet d'une inondation, avait été déclarée n'être pas totale, mais seulement de la presque totalité, était fondé à repousser la demande en diminution du prix du bail, en soutenant que c'était le cas de l'application de la première partie de l'article 1722 (résiliation), et non de la seconde (diminution du loyer).

La Cour royale de Lyon avait jugé que le preneur, dans ce cas, n'avait droit qu'à la résiliation du bail, parce que ce qui restait des bâtimens ne pouvait plus, même en y faisant des réparations ordinaires, remplir le but de la destination de la chose louée; qu'à la vérité, des terres faisant partie de la location n'avaient aucunement souffert, mais que ces terres, dans lesquelles on prenait les produits argileux pour la fabrication des tuiles, ne formaient que l'accessoire des bâtimens appropriés à cette fabrication, et qui constituaient toute l'utilité de l'établissement.

Le pourvoi reprochait à l'arrêt de la Cour royale de Lyon la violation des articles 1709, 1719 et 1722 du Code civil, en ce qu'il avait prononcé la résiliation du bail pour destruction partielle de la chose louée, sur la demande du bailleur, tandis que la loi n'accorde qu'au preneur le droit de demander cette résiliation.

Un second moyen (le premier dans l'ordre du mémoire du demandeur) était pris de la violation de l'article 464 du Code de procédure civile, qui prohibe toute demande nouvelle en appel. En première instance, il n'avait jamais été question, disait le pourvoi, de la résiliation. Ce n'est que sur l'appel que le défendeur éventuel (le bailleur) l'a demandée. C'était évidemment un nouveau chef de demande qui devait être écarté par la fin de non-recevoir qu'établit l'article 464.

Rejet en ces termes : Au fond, attendu que l'arrêt attaqué a jugé en fait que la briqueterie qui faisait l'objet principal du bail passé entre les parties avait presque entièrement disparu par l'effet désastreux de l'inondation du mois de novembre 1840; qu'il ne restait que quelques faibles accessoires qui, pour être susceptibles de quelque utilité, auraient eu besoin de grandes réparations, et qu'en jugeant dans cette circonstance que la résiliation avait été légalement encourue, l'arrêt attaqué, bien loin d'avoir violé l'art. 1722 du Code civil, a appliqué cet article dans son véritable esprit.

Le moyen de forme a été écarté comme n'étant pas fondé en fait; — il était constaté par l'arrêt attaqué que le bailleur avait soutenu que la destruction de la briqueterie était totale. La résiliation du bail devait dès-lors être la conséquence de ce raisonnement. La demande en résolution était donc implicite devant les premiers juges, ce qui écartait l'application de l'article 464. — M. Joubert, rapp. — M. Delangle, av. gén. concl. conf.; plaidant, Me Morin.

FAILLITE. — REVENDICATION.

L'acquéreur de bois à qui le vendeur a assigné un terrain sur le lieu même de la coupe pour lui faciliter le moyen de réduire ce bois en charbon, et qui a, en effet, opéré la carbonisation pour une partie, et fait tous les travaux préparatoires pour la carbonisation du surplus, ne doit-il pas être réputé avoir été mis en possession de la chose vendue par une tradition réelle, qui l'en a rendu propriétaire définitif, de telle sorte que la revendication permise par l'art. 576 du Code de commerce n'ait pas dû être admise?

Jugé négativement par la Cour royale de Limoges.

Pourvoi, pour violation des art. 575 et 576 du Code de commerce. — Admission, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Cotelle.

(Syndics de la faillite Buffières.)

ÉTANG. — INONDATION. — SERVITUDE. — AGGRAVATION.

Le propriétaire d'un terrain avoisinant un étang n'est pas fondé à se plaindre des infiltrations d'eau qui proviendraient de cet étang, sous le prétexte qu'elles seraient le résultat de travaux qui auraient aggravé la servitude, s'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'étang existe de temps immémorial, et qu'à toutes les époques, jusqu'à 1826, les terrains inférieurs ont été soumis à la servitude résultant de l'écoulement des eaux; que la décharge est toujours à la même hauteur, et que si des changemens ont eu lieu, loin de nuire au fond asservi, ils lui ont procuré une amélioration notable. (Dans l'espèce, ces changemens consistaient uniquement à avoir desséché une partie des terres de l'étang, et employé les eaux à l'irrigation des parties soumises au dessèchement, sans toucher à l'ancienne décharge.) L'aggravation de la servitude, dans le sens de l'article 703 du Code civil, n'était donc pas établie. Le pourvoi contre l'arrêt qui avait statué en ce sens a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; Me Fabre, avocat. (Vaucher contre les mariés Regard).

DROIT DE PASSAGE ET DE PUISAGE. — SERVITUDE. — COPROPRIÉTÉ. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le droit de puiser de l'eau dans un puits établi dans la cour d'autrui ne constitue pas une simple servitude de passage et de puisage dont on ne pourrait se prévaloir sans titre (art. 691 Code civil), si celui qui le réclame prouve que le puits a été construit à frais communs entre lui et le propriétaire de la cour; que les réparations en ont aussi toujours été faites à frais communs, et qu'il a joui de ce même puits concurremment avec son voisin, soit depuis sa construction, qui remonte à plus de trente ans avant le Code civil, soit depuis la promulgation de ce Code sans interruption.

Ces faits, éminemment constitutifs *d'un droit de co-propriété*, ont pu être prouvés par témoins sans violer aucune loi, sans contrevenir notamment à l'article 691, qui ne prohibe [illegible] discontinues.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Béchard (rejet du pourvoi du sieur Révol).

EXERCICE DES DROITS DU DÉBITEUR PAR SON CRÉANCIER. — DÉSISTEMENT DE PARTAGE. — ACCEPTATION. — CHOSE JUGÉE.

L'acquéreur du lot échu dans un partage provisionnel à l'un des copartageans, peut-il, vertu de l'art. 1166 du Code civil qui en permet au créancier d'exercer les droits de son débiteur, accepter, au nom de son vendeur, le désistement donné à la demande en partage définitif par celui des copartageans de ce vendeur qui avait provoqué ce partage? Le peut-il surtout pour paralyser l'effet de jugemens et d'arrêts passés en force de chose jugée qui avaient accueilli cette demande, et de jugemens postérieurs ayant la même autorité qui avaient été rendus en exécution des premiers?

L'arrêt qui a déclaré valable cette acceptation ne contrevient-il pas tout à la fois à l'autorité de la chose jugée et à l'art. 1166 du Code civil? Ce dernier article, pour autoriser le créancier à exercer les droits de son débiteur, ne va pas jusqu'à lui permettre de substituer son propre consentement, sa volonté personnelle, au consentement et à la volonté du débiteur. Il ne lui confère pas le doit de contracter au nom de ce dernier. Or, donner une acceptation au nom de son débiteur (et, dans l'espèce, cette qualité de débiteur n'avait aucun caractère de certitude), c'est évidemment contracter. L'art. 1166 n'a pas cette portée, et cependant c'est dans ce sens exorbitamment extensif que l'arrêt de la Cour royale de Douai l'avait interprété. — Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Mandaroux-Vertamy. (Les époux Deuzi.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 27 février.

MM. J. LAFFITTE ET Ce CONTRE MM. ROUGEMONT DE LOWEMBERG ET CONTRE M. MOUTON, DIRECTEUR-GÉRANT DE LA COMPAGNIE DES INTÉRÊTS HYPOTHÉCAIRES. — CRÉDIT DE 120,000 FR. — TRANSPORT A TITRE DE GARANTIE. — NANTISSEMENT.

M. Gougis, ex-directeur-gérant de la *Compagnie d'assurance des intérêts hypothécaires*, a souscrit, le 22 août 1840, une obligation notariée au profit de la maison Jacques Laffitte et Ce. Dans cet acte, on exposait que, par acte du 14 mars 1840, sous signatures privées, MM. Laffitte et Ce avaient ouvert à Gougis un crédit de 120,000 fr. pour trois mois, qui devaient expirer le 20 juin 1840. Pour garantie de ce crédit, M. Gougis avait donné en nantissement à MM. J. Laffitte et Ce 120 actions qui lui appartenaient dans la Compagnie d'assurance des intérêts hypothécaires; de plus, par un autre acte du 19 juin 1840, sur la demande de M. Gougis, de concert avec MM. Charles Pagny et Ce, cautions solidaires de M. Gougis, MM. J. Laffitte et Ce avaient consenti à proroger jusqu'à la fin de novembre 1840 le terme du crédit. C'est sur une nouvelle demande faite par M. Gougis que MM. J. Laffitte et Ce ont consenti à proroger encore pour six mois le crédit ouvert à la Compagnie des intérêts hypothécaires. M. Gougis a donc transporté à titre de garantie, le 22 août 1840, diverses créances à la maison J. Laffitte et Ce. Dans cet acte, M. Gougis avait déclaré que des ordres étaient ouverts sur le prix des maisons affectées au paiement de ces créances hypothécaires transportées à la maison Laffitte par Gougis, qui s'obligeait à leur communiquer les titres de créance restés entre ses mains, et même à les leur remettre sur leur demande.

Depuis lors, M. Mouton, successeur de M. Gougis, en qualité de directeur-gérant de la Compagnie des intérêts hypothécaires, a souscrit au profit de la maison de banque Rougemont de Lowemberg une obligation notariée de 150,000 francs pour prêt de pareille somme, et en même temps il a fait à MM. Rougemont de Lowemberg un transport en garantie de différentes créances dont quelques unes avaient été déjà transportées au même titre par M. Gougis à la maison J. Laffitte et Ce.

MM. J. Laffitte et Ce ont assigné MM. Rougemont de Lowemberg et M. Mouton, directeur de la Compagnie des intérêts hypothécaires, devant le Tribunal civil de la Seine, en se fondant sur la priorité du transport qui leur a été consenti par M. Gougis à titre de garantie du remboursement d'un crédit de 120,000 francs. Ils ont demandé en conséquence la nullité du transport postérieur fait à la maison Rougemont de Lowemberg, la remise des titres de créances à ceux cédés, et, en outre, la condamnation de M. Mouton ès-noms, en 5,000 francs de dommages-intérêts.

Me Boinvilliers, avocat de MM. J. Laffitte et Ce, a soutenu que c'était vainement qu'on cherchait à se prévaloir de cette circonstance que les titres des créances cédées par Gougis étaient restés entre ses mains. Les titres de créances ont été laissés aux mains de Gougis parce que les ordres pour la distribution du prix des immeubles hypothéqués étaient alors ouverts, et que M. Gougis demeurait chargé de produire à ces ordres. Mais par ce même contrat, M. Gougis s'est obligé à communiquer et même à remettre à MM. Laffitte, à leur première demande, tous les titres des créances transportées. Il a soutenu que MM. Laffitte et Ce avaient été valablement saisis des sommes cédées par le contrat du 22 août 1840, au moyen de la signification de leur transport, le 25 août 1840, tant aux syndics de la faillite des sieur et dame Joffriand, qu'aux syndics de la faillite des sieurs Thierry, au sieur Adanson, etc., et à M. le marquis de Taulay. Invoquant ensuite l'article 1583 du Code civil, il a prétendu que le transport d'une créance était parfait par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix : il a dit que la remise des titres n'était pas nécessaire pour rendre la cession parfaite; que ce n'était qu'une obligation du cédant envers le cessionnaire, qui seul pouvait se plaindre de l'inexécution de cette obligation. Le transport, il est vrai, ne saisit le cessionnaire à l'égard des tiers que lorsqu'il a été signifié au débiteur, ou accepté par lui dans un acte authentique. Mais, dans l'espèce, le transport a été signifié au débiteur.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Dupin, avocat de MM. Rougemont de Lowemberg, et Me Rivière, avocat de M. Mouton, directeur-gérant de la Compagnie des intérêts hypothécaires, sur les conclusions conformes de M. [illegible]

» Attendu que par l'acte notarié du 22 août 1840, M. Gougis, en qualité de directeur de la Compagnie d'assurance des intérêts hypothécaires, a fait cession de diverses créances à la maison Laffitte, à titre de garantie d'un prêt ou crédit de 120,000 francs; que l'acte de transport constate que les titres de créances cédées sont restés aux mains du cédant, qui devait au besoin en aider le cessionnaire;

» Attendu qu'il est constant que le transport a été signifié, non aux débiteurs directs, principaux et originaires, mais seulement aux acquéreurs des biens affectés hypothécairement au paiement des créances cédées;

» Attendu que par deux autres actes des 23 novembre 1840 et 10 février 1841, Rougemont de Lowemberg sont devenus cessionnaires des créances transportées à la maison Laffitte; que les actes de cession constatent la remise des titres de la chose cédée...

» Que dans ce concours de cessions il s'agit de rechercher celle à laquelle la préférence doit être accordée, soit qu'on la considère comme une vente pure et simple, soit qu'on la considère comme un nantissement... »

Le Tribunal, se fondant ensuite sur l'article 1141 du Code civil, décide que c'est vainement qu'on objecte que la tradition est inapplicable aux droits incorporels; il juge que l'existence, aux mains du cédant, du titre de la créance cédée, inspire et doit inspirer la même confiance que la détention d'une chose purement mobilière, et il décide qu'à défaut de la remise au cessionnaire des titres de créances restés entre les mains du cédant, le nantissement ne réunit pas les conditions légales des articles 2073, 2074, 2075 et 2076 du Code civil;

Attendu que Mouton a agi de bonne foi alors qu'il a trouvé les titres de créances cédées dans l'actif de la Compagnie des intérêts hypothécaires, dont il est directeur, et qu'il a dû croire que cette Compagnie en était propriétaire;

Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande en dommages-intérêts dirigée contre M. Mouton, a déclaré comme non avenue et sans effet, mais à l'égard seulement de MM. Rougemont de Lowenberg, le transport fait à la maison Laffitte et Ce le 22 août 1840, et en déboutant MM. Laffitte de leur demande, il a ordonné que les actes et transports des 23 novembre 1840 et 10 février 1184 seraient exécutés de préférence au transport du 22 août 1840.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 27 février.

M. le marquis de C... avait à répondre aujourd'hui à une demande en paiement d'une somme de 5,767 francs, formée contre lui par M. Devals, exécuteur testamentaire de la succession de M. Lami-Housset, ancien propriétaire du magasin de *la Petite-Jeannette*.

M. le marquis de C..., officier de cavalerie, était en garnison à Verdun; on remarquait à la même époque sur le théâtre de cette ville une jeune actrice, Mlle Sophie, qui se faisait distinguer par ses grâces et par sa beauté. Une liaison très intime s'établit bientôt entre la jeune-première du théâtre de Verdun et l'officier de chasseurs, qu'elle suivit à Paris. Là, rien ne fut refusé à la belle Sophie pour briller sur le nouveau théâtre où elle était appelée à vivre. Plusieurs fois, s'il faut en croire l'avocat de M. Lami-Housset, M. le marquis de C... se présenta au magasin de la Petite-Jeannette, conduisant à son bras la jeune femme, qui venait y choisir les étoffes les plus fraîches et les plus nouvelles; c'était chez M. le marquis de C... qu'étaient apportés les objets choisis par la jeune dame qu'il accompagnait; c'était lui qui payait les mémoires; tout enfin devait faire supposer que c'était avec M. le marquis qu'on traitait, et qu'on pouvait compter que tout ce qui serait demandé serait acquitté par lui.

Les choses en étaient là, lorsque M. le marquis de C... dut rejoindre son régiment qui changeait de garnison. Il se rendit à sa nouvelle résidence suivi de Mlle Sophie. Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis son départ, lorsque M. Lami-Housset reçut de Limoges une lettre

écrite sur une feuille de papier glacé et splendidement illustrée, qui aurait pu perpétuer son erreur sur la véritable condition de la personne dont elle émanait, si le style et l'orthographe ne l'eussent mis sur la voie de la vérité. Voici quelle était cette lettre que nous reproduisons avec la plus scrupuleuse fidélité :

« Lundy, ce 23.

» Monsieur,

» Je vous prit de manvoyez ma chemis et une demi dousène de camisolles comme celle que je déjà, et la robe rose que je choisi.

» Je vous prit d'avoir la bonté de me faire passé an même temps de l'étofe a rai bleu à vec laquelle on fait des chemise et à raie rose, 18 de chaque fasons. Je vous prie de m'anvoyèz le tout en même tant.

» Monsieur de C... m'a vait prieyr de le prendre lorsque je suis passé à Paris, mais je l'ai oubiiyer.

C... n'est pas encor arrivé; mais je la tans de jours à jours.

» Je vous salue,

» SOPHIE. »

Quelques jours après, le même M. Lami-Housset reçut une nouvelle lettre écrite sur une feuille plus simple, mais on l'en remarque la même écriture et la même orthographe :

« Monsieur,

» Je vous écrit de la par de madame et monsieur de C... pour que vous lui ans voiyets les esfaits que madame vous a demandés dans sa lettre parceque lou a besoin ses chemis ans toiles et létofe à rai bleu et à rai roses ainsi que la camisolle et la robe rose que madame a choisi vous anverrez le tous ansamble le plus tot possible.

» Cais de la part de M. de C....

» Vous adreserais les esfait à M. de C... oficier à Limoges. »

Ces deux lettres furent suivies de deux autres lettres écrites par M. le marquis de C... lui-même, demandant les marchandises réclamées par Mlle Sophie et par sa prétendue suivante. Chemises, étoffes, camisoles, etc., tout fut envoyé.

Aujourd'hui l'exécuteur tastamentaire de la succession de M. Lami Housset a formé, comme nous le disions en commençant, une demande en paiement d'une somme de 5,767 francs. Parmi les marchandises qui composent le mémoire dont on réclame le prix, on remarque un châle de 400 francs, échangé quelques jours après son acquisition pour un autre châle, moyennant une somme de 2,300 francs en plus; de riches mouchoirs brodés, et quelques autres objets de luxe.

Mᵉ Emmanuel Arago, avocat de la maison Lami-Housset, expose que ses cliens n'ont livré les marchandises par eux vendues à Mˡˡᵉ Sophie qu'en considération du nom de M. le marquis de C... et de la qualité qu'elle paraissait avoir auprès de lui. Ce procès, ajoute-t-il, dont les circonstances excitent l'hilarité des auditeurs, est péible sans doute à M. le marquis de C...; mais c'est à lui seul qu'il doit l'imputer. Il ne faut pas que les fils de famille puissent, à l'aide d'un grand nom et d'une belle position, faire supporter à des négocians honnêtes le prix de leurs folies. Dans les circonstances du procès, vous n'hésiterez pas, Messieurs, à condamner M. le marquis de C... à payer le montant du mémoire qu'on lui réclame.

Pour M. le marquis de C... Mᵉ Desmasures a pris la parole en ees termes : Ce n'est certes pas un sentiment d'hilarité que j'éprouve en venant résister à la demande formée contre mon client; c'est un sentiment pénible et qui se comprend à merveille. Je ne plaiderai pas l'affaire en droit, car il n'y a ici aucune question de droit à traiter; mais l'affaire est grave au point de vue moral, et M. le [illegible] jamais compromis le beau nom qu'il porte. Une liaison intime s'est, il est vrai, établie entre lui et la jeune actrice de Verdun; mais cette liaison s'est terminée comme finissent ordinairement des liaisons de cette nature. Les deux personnes qui l'avaient formée se sont séparées; M. le marquis de C... a suivi son régiment en Algérie; plein de courage, il s'est fait casser la tête par une balle arabe, et sur le lit de douleur où il est couché, il serait désolé s'il pouvait connaître les détails de cette déplorable affaire.

Parmi les objets dont la maison Lami-Housset réclame le prix, M. le marquis de C... a reconnu tout d'abord qu'il en était certains demandés par lui, et dont il ne refusait en aucune façon de payer le montant. Quant aux autres, il ne les doit pas. Ainsi ce n'est pas lui qui a acheté le schall de 2,300 francs; ce n'est pas lui qui a acheté plusieurs marchandises qui composent le mémoire qu'on lui réclame. D'ailleurs, que lui oppose-t-on? ses lettres; il offre de payer tout ce qu'il a demandé; les livres de la maison Lami-Housset ne font évidemment pas foi contre lui.

Ce n'est que subsidiairement, je le répète, que je plaide ici la question de droit; ce qu'il y a d'important dans l'affaire, c'est le point de vue moral; M. le marquis de C... a sans doute commis une légèreté, une faute, que je suis loin d'approuver; mais il n'a en rien compromis le beau nom qui lui a été laissé par son père, et a rempli tous les devoirs que ce nom lui imposait.

Le Tribunal, considérant que la succession Lami-Housset ne justifiait pas complètement sa demande, a condamné M. le marquis de C... à payer la somme de 1,300 francs.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7ᵉ chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 27 février.

ESCROQUERIES.—*L'Echo de la publicité.—Le Philantrope.* — LE *Dictionnaire géographique français.*

Les Tribunaux se fatiguent à juger, et les journaux à enregistrer les manœuvres, toujours les mêmes, de cette classe d'escrocs qui spéculent sur les dernières ressources des malheureux, les leur enlèvent en les leurrant de l'espoir d'une place qui ne vient jamais. Mais, ni la répression, ni la publicité, ne découragent les escrocs non plus que les dupes. Aux victimes de la veille succèdent les victimes du lendemain. Par toutes les barrières arrivent tous les jours dans Paris force besogneux, ignorans des piéges que d'ignobles imaginations sont constamment appliquées à leur tendre.

Deux poursuites de ce genre étaient aujourd'hui déférées au Tribunal correctionnel, toutes deux contre les mêmes personnes; dans la première sont compris Lemeunier et Hézard; la seconde les retrouve encore en compagnie d'un sieur Colleau, agent subalterne.

Lemeunier, homme de quarante-cinq ans, plein de ruse et de finesse et de cet aplomb qui impose, était le chef d'emploi de cet escamotage, qui consiste à tirer de l'argent de ceux qui en demandent, de leur enlever leur dernière obole, et de leur donner en échange force promesses de places à titres bien sonnans et à gros appointemens.

Il était difficile à Lemeunier de trouver un lieutenant plus habile, plus prompt à s'inoculer ses principes, que celui qu'il rencontra dans le jeune Léopold Hézard.

Fils d'un jardinier de la Bourgogne, Léopold Hézard a été élevé dans un séminaire et y a reçu une éducation qui lui a fait rejeter bien loin le métier de son père. A dix-neuf ans, il est venu à Paris; il y avait trouvé l'emploi honorable de professeur dans une institution, lorsqu'il rencontra Lemeunier, et quelques mois après, cet échappé de collége, qui n'avait pas vingt ans, rédigeait un journal, le signait comme directeur-gérant, se disait banquier, et se servait de tous ces titres pour marcher à pas de géant dans la voie du vice et de l'intrigue la plus basse. Il n'est pas jusqu'à ses avantages physiques qui n'aient tourné contre lui : il est d'une figure remarquablement belle, d'une taille distinguée; son regard est mâle et assuré, et quand il parle, le timbre de sa voix et la distinction de son langage commandent l'attention et la confiance.

Des trois prévenus, deux font défaut, Lemeunier et Colleau; contre Hézard seul, détenu à Sainte-Pélagie, s'engage le débat contradictoire.

Nous ne reproduirons pas une à une les dépositions des nombreux témoins entendus dans les deux affaires. Comme toujours, ce sont des provinciaux en quête d'un emploi, pressés de le trouver, qui, croyant le tenir, donnent un cautionnement contre la promesse d'une direction, d'une inspection, d'une recette, d'un contrôle, et qui, un mois après, ont perdu leur argent et portent une plainte toujours inutile.

Aussi, pour masquer la perfidie, pour faire venir à eux des dupes, que d'efforts et que d'habileté il a fallu à la jeune imagination de Léopold Hézard! Pour s'en convaincre, qu'on lise quelques passages du prospectus de son journal *le Philantrope* :

LE PHILANTROPE,

Journal de publications industrielles et commerciales.

Demandes et offres d'emplois, vente et achat de fonds de commerce, locations, ventes de maisons, annonces, insertions.

BUREAU CENTRAL,

40 bis, rue du Faubourg-Poissonnière.

Nous avons vu et nous voyons encore tous les jours tant d'institutions s'élever dans Paris, que l'apparition de chacune d'elles n'est remarquée parmi un nombre si grand que pour donner plus de poids à leur inutilité.

L'égoïsme s'est emparé de toutes les classes; il paralyse bien des cœurs... C'est le mal général... c'est l'épidémie de l'époque...

Nous venons faire ici un appel aux hommes consciencieux, aux cœurs sensibles et dévoués, aux hommes clairvoyans qui n'ont pu voir sans gémir combien sont à plaindre ces êtres qui, sans protection, sans argent, arrivent à Paris avec l'espoir d'utiliser leurs facultés, et sont presque toujours forcés de retourner à leur province après avoir usé leurs ressources et leur énergie.

Quel est celui d'entre nous qui n'a pas payé sa dette en arrivant à Paris, et même après un long séjour, à l'un de ces êtres qui ne vivent que des derniers 5 francs enlevés impunément aux malheureux sans emploi... Qui n'a pas senti la nécessité d'un établissement qui pût répondre à tous les besoins des classes oisives et qui suivît une morale tellement directe que ni le soupçon ni la calomnie ne pussent l'atteindre? Tous, soit pour nous-mêmes, soit pour nos proches, nous nous sommes dit : Qui donc détruira ces *antres*, ces *repaires* de bureaux de placement?...

Au milieu d'un désordre si grand, une administration s'élève, et dit aux classes ouvrières: *Quel genre de travail exercez-vous*? Nous n'exigeons de vous aucune rétribution avant satisfaction complète de la part de l'administration; alors seulement vous nous serez redevables : 1° d'un abonnement au journal, payable seulement le jour de votre admission dans l'emploi promis; 2° d'une prime de 5 pour 100 sur les appointemens de votre première année, etc.

L'esprit qui nous guide est essentiellement philantropique; nous ne redoutons pas un examen attentif et scrupuleux, etc.

Le directeur-propriétaire,

Léopold HEZARD.

Qui eût pu résister à ce généreux appel aux plus hono- [illegible] famille en travaillant?

Aussi, grand fut le concours des postulans dans l'antichambre du banquier Léopold, car il prenait ce titre. Son appartement, était meublé somptueusement, il avait des domestiques, et faisait attendre.

Sur la foi de ce prospectus, un maître de pension de Metz vend son établissement, arrive à Paris, donne son argent, et est berné pendant un mois de l'espoir de l'emploi de professeur d'allemand. Une jeune dame vend son fonds de commerce pour fournir à son beau-frère un cautionnement qui va lui donner une position magnifique. Un représentant d'une maison de Bordeaux livre quatre pièces de vin; un Alsacien donne 2,400 francs, et reçoit 200 francs de ses appointemens du premier mois. Puis, viennent commis, garçons de recette, garçons de bureau, tous gens à cautionnement, et d'autant plus à plaindre, que, n'ayant rien à faire dans les bureaux de l'administration, ils avaient tout le temps de songer à leur argent aventuré.

L'un d'eux disait aujourd'hui : « Je n'avais rien à faire dans le bureau; et comme je demandais toujours à m'occuper, le directeur me donna un jour du papier à couper en petits morceaux. J'eus bientôt fini ma tâche sans pouvoir comprendre à quoi pouvait servir mon travail, et j'allai de nouveau demander de l'ouvrage : Vous avez déjà fini? me demanda le directeur; ce doit être mal fait : continuez, et coupez vos morceaux plus petits.— Mais, monsieur, lui dis-je, vous ne les avez pas vus. — Coupez toujours, me dit-il; vous en avez pour trois bons jours, ils ne seront jamais assez petits. » D'après cet ordre, ajoute le témoin, je les ai coupés si petits, qu'ils ressemblaient à un gros plat d'œufs à la neige.

De pareilles manœuvres sont reprochées aux prévenus à l'occasion de la publication du journal *l'Echo de la publicité*, et de la souscription à un Dictionnaire géographique français.

Léopold Hézard s'est défendu avec sang-froid, et son défenseur Mᵉ Bonjour, a cru pouvoir appeler l'indulgence du Tribunal sur un jeune homme sans expérience, que Lemeunier a pu facilement entraîner. Mais M. l'avocat du Roi, le prospectus à la main, a requis toute la sévérité des magistrats contre un débutant qui dans la voie du mal se présente avec des armes si dangereuses.

Une première condamnation a été prononcée contre Lemeunier, défaillant, à deux ans de prison, et contre Hézard à six mois.

Le second jugement a élevé la peine contre Lemeunier à trois ans, contre Hézard à dix-huit mois de prison, lesquels se confondront avec la première condamnation; le complice Colleau, défaillant, a été condamné à six mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audiences des 15, 16, 17 *et* 23 *février.*

FAILLITE PERRONNY ET RIGONDET. — BANQUEROUTE.

Les sieurs Claude Perronny et Denis-Hippolyte Rigondet, anciens banquiers associés, comparaissent devant le Tribunal correctionnel de Nevers sous la prévention de banqueroute simple et d'autres délits accessoires relatifs à cette banqueroute. La déclaration de faillite est du 8 mai 1843, et une longue instruction, relative à l'accusation de banqueroute frauduleuse, avait été suivie d'une ordonnance de non-lieu. Les sieurs Perronny et Rigondet furent alors écroués de nouveau sous la prévention de banqueroute simple.

Pour résumer l'historique de cette faillite, nous dirons que le sieur Perronny, ancien marchand de drap, et le sieur Rigondet, ancien bijoutier, après avoir l'un et l'autre vendu leur fonds de boutique, s'associèrent en 1836 pour monter à Nevers une maison de banque. Cet établissement fut fondé avec des ressources trop minimes pour les besoins de la place; le sieur Perronny apporta pour avoir une masse de billets du sieur Tronson, cessionnaire de son magasin, s'élevant à 70,000 francs. Le sieur Rigondet apporta la dot de sa femme, partie provenant de la vente de son fonds de bijoutier, et partie touchée directement de la dame Desforges, sa belle-mère, ce qui faisait un total d'à peu près 60,000 francs. Les deux associés furent en outre commandités par M. Grenouillet d'une somme de 50,000 francs; plus, par la dame veuve Rigondet, leur mère et belle-mère, une somme de 40,000 francs, dont ils cessèrent de payer les intérêts au décès de ladite dame.

Les opérations de cette banque ne furent pas heureuses; dès l'année 1836 les pertes, ainsi qu'il résulte des témoignages, s'élevèrent à 9,000 fr. pour cette première année. Les associés, soit le sieur Perronny, soit le sieur Rigondet, firent ou ensemble, ou séparément, de nombreuses acquisitions d'immeubles. La maison, grâce au crédit et au système des emprunts ruineux adopté par le sieur Perronny, principal chef de la banque, paraissait se soutenir; mais, en janvier 1843, la déconfiture d'une des principales maisons de banque de Nevers, qui ne fut pas suivie de faillite, mais d'un atermoiement assez avantageux, amena la perturbation, et détruisit la confiance. La banque Perronny et Rigondet fut la première atteinte de discrédit; les remboursemens des prêteurs furent exigés; pour satisfaire aux nécessités de leur position, les sieurs Perronny et Rigondet contractèrent des emprunts hypothécaires, disposèrent des valeurs en portefeuille, et usèrent de toutes leurs ressources.

Malgré ces palliatifs, la société cessa ses paiemens le 1ᵉʳ mai 1843; les créanciers furent convoqués, mais sans amener aucun arrangement. L'un des créanciers visa et arrêta, le 3 mai, trois livres, le journal, le livre de caisse, et la main-courante, et le lendemain un quatrième livre, qu'on lui dit être la main-courante, qu'il visa à la même date du 3 mai. Nous rapportons ce fait parce qu'il donne lieu à un des chefs les plus importans et les plus difficiles de la prévention.

La faillite fut déclarée le 8 mai, par jugement du Tribunal de commerce de Nevers, et peu de jours après les sieurs Perronny et Rigondet furent arrêtés sous l'accusation de banqueroute frauduleuse. Le sieur Cornillat, leur commis, fut aussi arrêté à Paris, et amené à Nevers, puis relâché le même jour de son arrivée à Nevers, après un interrogatoire devant le juge d'instruction.

L'instruction continua contre les sieurs Perronny et Rigondet; puis après, la découverte de billets surchargés, quant aux dates seulement, pour faciliter la renégociation, amena un supplément d'instruction, après lequel la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bourges déclara qu'il n'y avait lieu.

Les sieurs Perronny et Rigondet furent donc renvoyés devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention : 1° de banqueroute simple; 2° escroquerie; 3° abus de confiance. Le premier chef, fondé sur l'inexactitude des livres et le défaut des inventaires prescrits par la loi; le deuxième, sur ce que les sieurs Perronny et Rigondet auraient remis à une dame Sonnier, contre une somme de 1,000 fr., un billet de 500 francs seulement; sur ce qu'ils auraient fait mettre sur des billets la signature d'un mineur nommé Blanchard; le troisième chef fondé sur ce que les sieurs Perronny et Rigondet auraient reçu de divers souscripteurs de billets, notamment d'un sieur Javon, des sommes pour le retirement d'effets de commerce et n'auraient pas employé ces sommes de la manière indiquée à l'avance par les déposans.

C'est sous cette prévention que les sieurs Perronny et Rigondet paraissent devant le Tribunal correctionnel. L'audience se tient dans le local des assises, pour suffire au placement des témoins et à l'affluence du public. Les prévenus sont assis, non pas sur le banc destiné aux accusés de la Cour d'assises, mais sur des chaises disposées au devant du banc des avocats.

Le siége du ministère publie est occupé par M. Neveu-Lemaire, substitut.

Mᵉ Bodin de Moulins assiste le sieur Perronny. Mᵉ Girerd de Nevers assiste le sieur Rigondet.

On remarque dans l'auditoire deux malles et une masse de registres et de cahiers.

Après lecture par le greffier du renvoi devant le Tribunal correctionnel, on fait l'appel des témoins. Ceux à charge sont au nombre de trente, ceux à décharge sont au nombre de cinq. On procède à leur audition.

Le sieur Joseph Chenna a travaillé à la comptabilité et n'a pu arriver à la mettre à jour, mais il a reconnu, en compulsant les écritures, que le sieur Perronny avait disposé d'une somme de 60,000 fr. pour ses affaires personnelles.

M. Théodore Breton, ancien banquier à Nevers, a vérifié les livres et a reconnu, à partir de 1836, un déficit progressif; celui de la première année, 1836, est de 9,000 francs; celui des autres années n'est pas aussi facile à vérifier. Toutefois, on peut suivre les opérations jusques et y compris l'année 1839; mais passé cette époque l'inexactitude des livres ne permet plus de rien débrouiller, le livre de caisse a une lacune de huit mois.

Appelé à s'expliquer sur le billet veuve Sonnier, il constate que ce billet est porté sur la copie d'effets par intercalation, sous le nº 310 bis, pour la somme de 500 francs; que sur la main-courante il est fait mention de la remise espèces de 490 francs contre le billet de 500 fr. Sonnier, puis sur les livres à la sortie on porte 1,000 francs contre la remise de ce même billet, qui n'était que de 500 francs. Le sieur Perronny, interpellé sur ce fait, répond que probablement la veuve Sonnier a pris postérieurement à la souscription du billet une autre somme de 500 francs, et qu'au règlement définitif on a dû recevoir 1,000 francs.

Le troisième témoin est le sieur Antoine Cornillat, ex-commis teneur de livres de la maison Perronny et Rigondet. Sa déposition est relative à ses fonctions dans la maison Perronny et Rigondet, où il était employé depuis 1840; ses prédécesseurs étaient les sieurs Durat, Morel et Bailly. Il déclare s'en être tenu à exécuter les ordres de ses patrons, et n'avoir jamais cherché à connaître l'état de la position ni les secrets de la société.

M. le président: Je conçois votre embarras, votre position est délicate vis-à-vis des prévenus, qui ont été vos patrons. — Le sieur Perronny connaissait-il l'état des affaires de la maison? — R. Oui, je le pense.

D. Le sieur Rigondet connaissait-il sa position? — R. Je ne le crois pas.

D. N'y a-t-il pas eu un projet de dissolution de la société, et n'avez-vous pas engagé le sieur Rigondet à la continuer? — R. Oui, car je croyais les affaires bonnes.

On présente au témoin le dossier des billets surchargés, et répond qu'il a vu ces billets, mais non surchargés, que s'il les eût vus ainsi, il ne les aurait pas moins enregistrés au copie d'effets, en biffant le 1ᵉʳ numéro d'ordre, et en leur en donnant un second.

D. Quelle était la part du travail du sieur Rigondet dans la maison? — Il y venait assez souvent quand M. Perronny était là, mais il y restait peu; il n'était retenu au bureau que dans le cas d'absence de M. Perronny.

D. La collaboration du sieur Rigondet était-elle utile, intelligente? — Ni utile, ni intelligente.

D. Que faisait le sieur Rigondet en l'absence du sieur Perronny son associé? — R. Quand M. Perronny devait s'absenter pour aller à sa campagne de Dhéré, il recommandait à M. Rigondet de ne pas faire d'escompte, parce qu'il ne connaissait pas la place, ainsi le sieur Rigondet traitait seulement quelques affaires, et s'il s'en présentait de plus difficiles, il priait toujours que l'on attendît le retour de M. Perronny son beau-frère.

D. Le sieur Rigondet pouvait-il voir dans les livres l'état des affaires? — R. Sans doute, il avait tous les livres à sa disposition.

D. Ce n'est pas cela que je vous demande: avait-il la capacité? — R. Il lui aurait fallu plus de temps qu'il n'en passait ordinairement au bureau.

D. Que savez-vous d'une somme de 60,000 francs qui aurait été prise à la caisse par le sieur Perronny? — R. Je ne sais rien de cela.

D. Cependant, le sieur Chenna dépose que c'est vous-même qui lui en avez parlé. — R. Ce n'est pas vrai.

Le témoin Chennat, rappelé, donne des explications.

M. Pittié-Fleur-d'Epine, manufacturier à Nevers, syndic de la faillite, explique les opérations qui ont été faites au moyen des surcharges des billets; que ces billets étaient renégociés pour créer de fausses ressources. On lui a présenté une main-courante en forme de registre relié, dont le premier article inscrit est du 25 avril 1843, et le dernier du 3 mai suivant. Il dit que cette main-courante n'est pas la véritable, et ajoute qu'étant allé le 3 mai avec d'autres créanciers, il a arrêté les livres par un visa *ne varietur*; que la main-courante par lui visée était un simple cahier de papier, et que celle aujourd'hui représentée a été faite pour les besoins de la cause, écrite d'un seul jet, et qu'elle a été substituée à la véritable. Il tire cette conclusion de ce que, dans cette prétendue main-courante, qui aurait dû être écrite jour par jour, les dates sont interverties : à la dernière page, un article daté du 29 avril figure à la suite d'un article du 2 mai.

Le sieur Cornillat rappelé pour donner des explications, dit : que cet article du 29 avril, concernant M. Henry Ogier, avait été oublié, et qu'alors il l'a porté après le 2 mai pour réparer l'omission.

M. Pittié, se reportant à la date du 29 avril, dans cette main-courante, fait observer qu'à un article concernant M. Henry Ogier, se trouve entre parenthèses cette mention singulière : (Voir au 2 mai.)

M. le président, au sieur Cornillat : Comment pouviez-vous, le 29 avril, indiquer à l'avance une opération du 2 mai, et relater une opération qui n'était pas faite?

Le sieur Cornillat ne répond rien.

Le témoin Pittié continue sa déposition, et parle des sommes touchées par la maison Perronny et Rigondet; il dit que des entrées de fonds n'ont pas été constatées; que si cela eût été fait, on aurait dû trouver en caisse une somme de près de 30,000 fr., tandis que l'on n'y a trouvé que *cinq centimes*. Il fournit encore des observations sur les entrées de fonds dont on n'a pas constaté la sortie. Il n'y avait aucunes valeurs en portefeuille, ce qui n'est pas ordinaire, car il doit toujours en rester à un banquier. Le mobilier des faillis a produit peu de chose. Celui du sieur Perronny était incomplet; celui du sieur Rigondet était plus intact, ce que j'explique parce que les scellés ont d'abord été apposés chez le sieur Rigondet. Le mobilier Rigondet a produit 9,000 fr., celui du sieur Perronny, 8,000 fr.; les immeubles avaient été portés par les estimations des faillis à une somme trop élevée; la vente a été très inférieure à ces estimations, mais il faut reconnaître que, comme dans toutes les ventes après faillites, ces immeubles ont été mal vendus. Le témoin examinant les livres, signale des omissions nombreuses; il montre que des sommes touchées par les faillis ne sont pas employées, telles que les sommes Bompois, de Toytot, veuve Pallin, Jacquinot, Desforges et Waynien fils; il fait observer, quant à cette dernière somme, qu'elle est portée à la main-courante, de cette manière : « 30 janvier 1843, anonyme. » Puis entre parenthèses : « Wagnien fils. »

Sur l'examen des billets surchargés, Mᵉ Girerd, avocat de Rigondet, se lève, et dit : Nous sommes appelés devant le Tribunal pour répondre à une prévention de banqueroute simple, et l'on fait porter l'enquête sur des faits de banqueroute frauduleuse.

M. le procureur du Roi insiste pour que les dépositions des témoins portent sur tous les faits qui ont rapport à la banqueroute Perronny et Rigondet, de quelque nature qu'ils soient. Après quelques observations de Mᵉ Girerd et de Mᵉ Bodin sur la direction donnée aux débats, qui aurait pour effet de faire soulever une question d'incompétence, M. Pittié continue sa déposition, examine les billets surchargés et fait remarquer que quelques uns, après avoir été changés de date, ont été ensuite restitués à leur date primitive.

M. Berthaux-Berland, syndic définitif de la faillite, rend compte des opérations. Le passif de la faillite s'élève à 878,000 francs. La vente des meubles et immeubles a produit un total de 304,000 fr., d'où il résulte un déficit de 574,000 francs. En examinant les tiroirs d'un grand bureau, avant de le laisser enlever par l'acquéreur, on a trouvé un billet Henry Ogier dont la date était surchargée; ce billet est joint au dossier, et fait partie des pièces du procès.

Le témoin dit encore que, calcul fait de la somme qui aurait dû se trouver en caisse au jour de la faillite, il résulte des livres relevés depuis le mois de septembre, qu'il devait y rester au moins 19,000 fr.

M. Auguste Cassard, syndic, rend compte des opérations de la faillite.

MM. Pierre et Victor Roger rendent compte de la négociation d'un billet Meige, de Moulins, qu'ils avaient refusé, dans la pensée que c'était un billet de complaisance, et signé par un souscripteur peu solvable. M. Bonnet ayant accepté ce billet, et quelques jours après une conversation s'étant engagée dans un café entre le déposant et le sieur Cornillat, ce dernier lui dit : « En voilà encore un d'*enfoncé*. » Le sieur Cornillat, interpellé, nie le propos.

M. Michel Groslard, orfévre, dépose que le premier jour où il fut question de la cessation des paiemens de la société Perronny et Rigondet, il parla chez lui, dans sa boutique, au sieur Cornillat, et lui fit des reproches de l'avoir laissé tromper par ses patrons. Le sieur Cornillat lui dit alors : « Que voulez-vous? Ce coquin de Perronny, il en a fait des friponneries! Ça se découvrira plus tard. »

Le sieur Cornillat, rappelé, nie le propos. Alors le témoin Groslard dit : « Monsieur, je ne suis pas là pour tromper et en imposer à la justice; je dis la vérité devant tout le monde et devant le Tribunal : voilà ce que vous m'avez dit. »

Alors le sieur Cornillat, se dressant sur ses pieds, et planant de toute la hauteur de sa longue taille sur l'épaisse corpulence du sieur Groslard, lui crie avec force et colère : « Je ne l'ai pas dit. »

Le témoin Groslard dit que dans ses négociations il a toujours eu affaire seulement au sieur Perronny.

Pierre Clément, garde du sieur Perronny à la propriété de Dhéré, dépose qu'il a touché une somme totale de 900 francs, provenant de ventes des produits ruraux, et qu'il a versé cette somme au sieur Perronny; que dans la prévision d'une faillite, Mᵐᵉ Perronny lui avait dit de réclamer 100 francs pour deux années de gages, qu'il les toucherait, et lui remettrait à elle 50 francs.

M. Cocard, serrurier, a fait une clé pour une des malles qui sont dans l'auditoire. Cette réparation a eu lieu vers la fin d'avril 1843.

Les 12ᵉ, 13ᵉ, 14ᵉ, 15ᵉ, 16ᵉ, 17ᵉ, 18ᵉ, 19ᵉ et 20ᵉ témoins, voituriers ou domestiques d'auberge, déposent des faits relatifs à l'enlèvement et au transport de deux malles pesamment chargées. Ces deux malles, dont le contenu n'a pas été retiré pour être vendu, comme le reste du mobilier, renferment de l'argenterie, des serviettes, des draps, du madapolam en pièce, des vêtemens et toilettes de femme, et une liasse de papiers, qui, vérification faite, étaient sans valeur. Dans la nuit du samedi 29 avril, le sieur Perronny, à trois heures du matin, alla réveiller un voiturier de Nevers pour avoir une voiture; le domestique de celui-ci en amena une à la porte du sieur Perronny, chargea deux malles et transporta les sieur et dame Perronny à Dhéré, où il déposa tout son chargement. De là, par d'autres voitures, le sieur Perronny et sa femme firent transporter les malles à l'hôtel de l'Europe, à Moulins, d'où elles furent envoyées au bateau à vapeur, pour être dirigées sur Orléans, à l'adresse d'une personne de cette ville.

Le sieur Durat-Morel, marchand mercier, ancien commis des sieurs Perronny et Rigondet, avait conservé avec eux des relations d'affaires. D'après le conseil et sur l'invitation du sieur Perronny, il a demandé la signature du jeune Blanchard, son commis de boutique, mineur âgé de seize ans. Ce Blanchard, qui faisait le colportage pour le compte du sieur Durat-Morel, ne refusa pas d'apposer sa signature sur plusieurs billets montant en tout à une somme assez élevée. Ces billets furent remis au sieur Perronny avec l'endos Blanchard, et envoyés par Perronny à la maison L. Lebœuf et Cᵉ de Paris, faute de paiement à l'échéance. Le sieur Durat-Morel a payé, et se trouve ainsi à découvert de 5,000 fr.

Le sieur Perronny se lève, et dit qu'il a reçu de confiance

du sieur Durat-Morel les billets signés Blanchard, sans connaître le signataire.

Le sieur Durat-Morel répond que le sieur Perronny connaissait Blanchard, celui-ci ayant gardé le bureau de la banque en l'absence de lui Durat-Morel, alors qu'il était commis de la maison Perronny et Rigondet.

Cinq témoins seulement viennent déposer à décharge en faveur du sieur Rigondet, et s'accordent à déclarer que ce dernier est presque toujours resté étranger aux affaires de sa maison de banque. Cette audience est terminée par l'interrogatoire des deux accusés, et renvoyée au lendemain.

M. Neveu-Lemaire, substitut, prononce son réquisitoire, dans lequel il reproduit toutes les charges de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse qui pèsent sur les prévenus; il conclut à ce que le Tribunal, nonobstant l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bourges, qui a déclaré qu'il n'y a pas charges suffisantes, nonobstant la chambre du conseil qui renvoie les prévenus devant le Tribunal correctionnel, se déclare incompétent. Le ministère public appuie l'exception d'incompétence par l'exemple du sieur Deplaye, instituteur à Aunes, près Clamecy. Cet instituteur, poursuivi pour diffamation contre des fonctionnaires publics, devait être envoyé devant la Cour d'assises de la Nièvre, mais un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bourges déclara qu'il n'y avait lieu. Deplaye fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Nevers, qui se déclara incompétent. Ce jugement fut confirmé par la chambre des appels correctionnels de Bourges; puis cet arrêt ayant été déféré à la Cour de cassation par le procureur-général, le sieur Deplaye a été renvoyé devant la Cour d'assises du Loiret. Par tous ces motifs, le procureur du Roi conclut à l'incompétence.

Mᵉ Bodin, pour le sieur Perronny, combat l'exception d'incompétence par le texte formel de l'article 246 du Code d'instruction criminelle; et plaidant au fond, il combat les charges de la prévention, présente la défense de son client, et termine son plaidoyer par des paroles généreuses en faveur du coprévenu Rigondet, son compatriote de Moulins.

Mᵉ Girerd, pour le sieur Rigondet, s'attache aussi à combattre l'exception d'incompétence; puis arrivant aux faits, il établit la distinction de la responsabilité civile qui pèse sur le sieur Rigondet, comme co-obligé solidaire de son associé, mais en même temps il repousse la responsabilité qu'on voudrait faire peser sur son client, à raison des faits criminels de la banqueroute.

Il établit d'une manière victorieuse et complète que le sieur Rigondet est resté étranger à la gestion des affaires, qu'il a tenu constamment la position d'associé simple commanditaire, fournissant des fonds sans jamais se mêler des opérations. Le sieur Rigondet n'a participé à aucun détournement, ainsi il ne peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et même ne doit pas être condamné comme banqueroutier simple, puisqu'il ne s'est rendu coupable d'aucun des faits qui constituent ce genre de prévention.

Le défenseur termine son plaidoyer en adjurant le Tribunal de se déclarer compétent, et de maintenir la croyance du peuple dans la justice par le respect de l'autorité de la chose jugée.

Après les plaidoiries, la cause est continuée au vendredi suivant 23.

A cette audience, le Tribunal prononce son jugement par lequel il se déclare compétent, et, statuant au fond, déclare le sieur Rigondet coupable du délit de banqueroute simple; le sieur Perronny coupable du même délit, et en outre d'escroquerie. En conséquence, condamne le sieur Rigondet à deux mois d'emprisonnement, et le sieur Perronny à quatre années de la même peine.

DE LA FALSIFICATION DES VINS.

La Chambre des députés doit s'occuper prochainement d'une proposition qui tend à réprimer la falsification des vins. Avant de nous expliquer sur le projet de proposition tel qu'il est amendé par la Commission, nous croyons utile de reproduire quelques passages du rapport de M. de Lagrange. On y verra quelle est la nature et l'importance des fraudes coupables qu'il s'agit de réprimer.

« ....Il existe dans les départemens du Midi, et notamment dans l'Hérault, le Gard et les Pyrénées-Orientales, un genre d'industrie qui consiste à imiter certains vins étrangers, tels que les vins de Malaga, de Xérès, de Madère et d'Oporto, soit pour les exporter dans les Amériques, soit pour en remplacer chez nous l'usage par des produits analogues.

» La Commission n'a pas cru devoir vous proposer de gêner ces opérations.

» Nous nous sommes également demandé si nous pouvions considérer comme une fraude les coupages, ou le mélange des vins rouges ou blancs dans diverses proportions, qui a été pratiqué de tout temps. Nous avons reconnu que ces manipulations, loin d'être nuisibles, étaient souvent indispensables, parce que plusieurs vins d'espèces et de natures différentes acquéraient une qualité supérieure au moyen de cette combinaison, et se complétaient les uns par les autres.

» La Commission s'est donc restreinte à l'examen des falsifications proprement dites, à celles que la pénalité doit atteindre, c'est-à-dire à l'introduction des corps étrangers dans le vin, pour en augmenter la quantité, et vendre, par conséquent, un produit qui n'est plus du vin, ou qui n'en contient que fort peu, au détriment de la santé publique, des droits des villes et du Trésor, à la ruine du producteur, dont cette boisson artificielle remplace les vins en nature.

» L'existence de ce genre de fraude ne peut être mise en doute : elle est signalée par les plaintes du commerce, constatée par les procès-verbaux de saisie et par les condamnations qui en ont été la conséquence. On falsifie les boissons, en général, dans presque toutes les villes où les tarifs d'octroi, par leur élévation, offrent une prime considérable à la cupidité. Nos grandes cités populeuses et industrielles, comme centre de consommation, attirent surtout les spéculations de la fraude, et Paris, le marché régulateur de toute la France, est le lieu où la falsification, s'exerçant sur une plus grande échelle, produit, par sa coupable concurrence, les résultats les plus funestes.

» On s'est borné longtemps à composer des vins factices par des moyens dangereux : on employait la litharge, les bois de teinture, le protoxyde de plomb; mais, depuis près de vingt ans, on a renoncé à cette manière de procéder, et on se livre aujourd'hui à des falsifications plus économiques, et surtout plus difficiles à reconnaître, parce qu'elles reproduisent à l'analyse toutes les substances qui constituent le vin naturel. On se sert d'eaux fermentées sur des corps sucrés, tels que sirops de fécule et de raisin, fruits secs, sucre brut, etc., avec des additions d'alcool, de vinaigre, d'acide tartrique, et une neuvième ou dixième partie de gros vin du Midi.

» Les *baquetures*, c'est-à-dire les restans d'eau et de vin recueillis sur les comptoirs, sont remises au cuvage chez les débitans; et comme l'étain des comptoirs n'est presque jamais au titre, quoique les règlemens de police le prescrivent, ces résidus dégoûtans, imprégnés de sels de plomb, et souvent des matières animales qui ont servi au collage des vins, ajoutent à la masse des liquides en fermentation des élémens dangereux pour la santé du consommateur.

» Enfin les lies deviennent une base considérable de falsifications; les vins de lies pressées qu'on en extrait, procurent de grands bénéfices à ceux qui exploitent ce genre d'industrie.

» D'après des renseignemens qui nous ont été communiqués, les agens chargés de la surveillance du commerce des vins à Paris estiment les falsifications qui s'y font annuellement à 160,000 hectolitres.

» Les droits perçus par le trésor et par l'octroi se montent à 20 fr. 35 c. par hectol.

» Le total de la perte serait donc de 3,256,000 fr., dont deux cinquièmes pour le trésor, ou 1,302,400 fr.; et pour la ville, trois cinquièmes, ou 1,953,600 fr.

Mais il est facile de prouver que cette évaluation est bien au-dessous de la vérité; en 1809, où les droits sur le vin étaient à 20 f. 10 c. par hectol., la consommation (1) de chaque habitant a été de 165 litres, en 1840, de 94 litres; en 1841, de 106 litres. Il est évident que l'aisance a plutôt augmenté que diminué, et que le déficit apparent a été comblé par la fraude.

» Il ne s'agirait donc plus d'un chiffre de 160,000 hectolitres, mais, suivant M. David Macaire, de plus de 540,000 hectolitres, de 4 à 500,000 hectolitres d'après M. Mauguin; enfin, les calculs les plus modérés estiment la falsification dans Paris à 200 ou 300,000 hectolitres, c'est-à-dire, du quart au tiers de la quantité des vins introduits...

» ...D'après les informations que nous nous sommes procurées, il existe à Paris quinze vinaigriers en tout, qui sont censés y fabriquer du vinaigre, et patentés comme tels, mais qui n'en fabriquent en réalité que très peu, et qui, au lieu de faire servir les lies de toute espèce qu'ils achètent à cette fabrication, se livrent, à l'abri de leur patente, au trafic *des vins de lies pressées*, sorte de boisson dont la lie est la base, mais où il entre, avec de larges additions d'eau, toutes sortes de résidus, et jusqu'à la couche tartrique adhérente aux futailles, que l'on en détache au moyen de la potasse. Ces produits frauduleux se vendent plus avantageusement que le vinaigre, toutefois à des prix encore inférieurs aux droits d'entrée d'octroi; le commerce de Paris, qui souffre de cette déloyale concurrence, réclame depuis longtemps l'interdiction de cette pernicieuse industrie, qui jette annuellement 12,000 hectolitres dans la consommation... »

» ..... La loi du 24 juin 1824, qui autorise à verser sur les vins une certaine quantité d'eau-de-vie sans payer de droits, et qui ne donne aucun moyen de vérifier si l'alcool introduit dans le vin excède la proportion déterminée, a ouvert la porte la plus large à la fraude.

» L'opération qu'on appelle le vinage, et qui consiste à ajouter de l'alcool au vin, est devenue aujourd'hui le mode de falsification le plus généralement usité et le plus profitable à ceux qui l'exercent; en effet, il suffit de faire venir des vins du Midi très hauts en couleur, qui ont déjà été vinés aux lieux de provenances : on les vine encore plusieurs fois, soit hors barrières, soit à l'entrepôt, avec des eaux-de-vie de fécule de qualité inférieure et pernicieuse, et lorsqu'ils contiennent quarante et quelquefois jusqu'à soixante pour cent d'alcool, on les fait entrer dans Paris, où ils n'acquittent pas les droits ordinaires exigés pour le vin. Cette grande vinosité artificielle sert à masquer de copieuses additions d'eau mélangée de vinaigre, de telle sorte que d'un hectolitre de vin, la fraude en fait deux, trois, et même quatre, qui n'ont payé pour les droits d'entrée que comme un hectolitre de vin, et qui n'ont rien payé du tout pour l'excédant d'eau-de-vie frauduleusement ajoutée, dont le droit s'élève à 82 fr. 50 c. par hectolitre d'alcool pur.

» Ce genre de falsification est d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile à atteindre; quoiqu'on le distingue d'abord assez facilement lorsqu'il a été récemment employé, cependant, au bout d'un certain temps, et souvent même pendant l'intervalle qui s'écoule entre la saisie et le jugement, l'alcool et l'eau se sont tellement incorporés avec le vin, qu'il devient impossible de les reconnaître.

» Le fait seul des falsifications et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu, font ressortir les abus du vinage; car, dans l'état actuel de la législation, l'administration ne possède pas des moyens de vérification pratique; et, bien que ses agens ne tolèrent point que l'on vine en leur présence au-delà des limites de la loi, il est presque impossible de s'assurer si le vin que l'on va soumettre à cette opération ne l'a pas déjà subie plusieurs fois. La même impuissance se manifeste aux barrières; on laisse entrer les vins surchargés d'alcool, faute de pouvoir constater les excédans.

» Il résulte de tout cela que, pour la vente au détail, l'eau-de-vie introduite frauduleusement tend à se substituer, à Paris, au vin naturel dont la consommation diminue sensiblement..... »

La note suivante, rédigée par la préfecture de police sur la falsification des vins, n'est pas moins importante et curieuse à consulter :

« La fraude sur le vin est considérable à Paris; elle est à peu près sans importance dans les fabriques clandestines, parce que celles-ci échappent très difficilement à la surveillance dont elles sont continuellement l'objet

» La fraude s'opère principalement chez les marchands de vins en gros et en détail, qui, à Paris, sont au nombre de 6,000; ils mélangent divers vins communs du Midi, fortement alcoolisés, avec une certaine quantité d'eau préparée avec des lies, de l'alcool de mauvaise qualité, ou du vinaigre.

» Les substances employées communément dans la fabrication clandestine des vins sont des sirops de fécule, de raisin, des sucres bruts, des fruits secs, etc., que l'on fait fermenter dans une certaine quantité d'eau, en y ajoutant un peu d'alcool, de vinaigre, de l'acide tartrique; puis, on mélange le tout avec du vin rouge du Midi.

» Les vins fabriqués avec des lies pressées échappent, pour la plupart, à toute surveillance, parce que ceux qui se livrent à cette frauduleuse industrie sont pourvus d'une patente de vinaigrier; les vins de cette espèce sont mélangés avec des vins rouges du Midi. On estime qu'à Paris il s'en vend chaque année trois ou quatre mille pièces.

» Une surveillance très active, qui n'a d'efficacité que lorsqu'elle atteint ceux qui exercent la profession de marchand de vins; traduits en justice, la peine n'est sévère pour eux, cependant, que lorsqu'il y a preuve évidente, toujours difficile à acquérir, qu'ils ont employé des substances absolument insalubres.

» Les vins les plus communs sont bonifiés généralement avec des vins du Midi.

Les vins qui sont toujours soumis à ce mélange, surtout dans les années où la qualité est très médiocre, proviennent de l'Orléanais, de la Basse-Bourgogne, de Sancerre, et des pays riverains de la Loire. On améliore aussi, et dans la même circonstance, les vins ordinaires du Maconnais, et même de la Haute-Bourgogne.

» Depuis 1834 il a été dressé 239 procès-verbaux de saisie, savoir: en 1834, 14; 1835, 13; 1836, 16; 1837, 9; 1838, 12; 1839, 11; 1840, 23; 1841, 41; 1842, 100.

» Dans le nombre des saisies opérées en 1842, se trouvent celles des produits de trois fabriques clandestines, dans l'une desquelles on a enlevé cent pièces de vin.

» Sur les 239 procès-verbaux, il en faut déduire 31 dressés en 1842, et sur lesquels le Tribunal de police n'a point encore statué. Sur les 208 restans, il y a eu 173 condamnations et 35 renvois.

Cette différence provient de ce que le juge de police renvoyait à des chimistes l'examen des boissons saisies; ils se sont trouvés plusieurs fois dans l'impossibilité de caractériser d'une manière précise les causes de la défectuosité des vins soumis à leur analyse. Le Tribunal a eu recours alors à des experts choisis parmi des marchands de vins patentés ou retirés des affaires, et jouissant d'une bonne réputation de probité et de capacité.

Le nouveau système a eu des résultats tels, que sur les 69 affaires jugées en 1842, il y a eu 67 condamnations.

» La falsification consiste à mélanger des substances plus ou moins salubres, et à les faire fermenter dans des liquides préparés à cet effet, auxquels on ajoute un peu de vin commun pour les colorer.

» On altère la qualité primitive du vin en y ajoutant de l'eau, du vin plus mauvais, ou en ne le soignant pas lorsqu'il est entonné. C'est donc de la part du marchand un acte de mauvaise foi, de cupidité ou de négligence.

» Le mélange consiste à couper des vins blancs et rouges dans de certaines proportions, pour fortifier le vin faible en qualité avec le vin de qualité supérieure. C'est à ce mélange que sont employés généralement les vins du Midi.

» Le vinage doit être consideré comme un mélange, puisqu'il consiste à verser de l'alcool sur du vin. Cette faculté accordée au commerce par l'article 7 de la loi du 24 juin 1824 a donné lieu à des abus très préjudiciables aux intérêts financiers de la ville de Paris. Les marchands en ont profité pour introduire et vendre au détail des vins très hauts en couleur, vinés déjà au lieu de la production, et vinés de nouveau avant d'entrer à la barrière. Ainsi préparés, il est de ces vins qui contiennent 25, 30 et même 40 pour cent d'alcool; mais qui, présentés à l'octroi comme vin pur, ne paient que le droit dont est frappé ce dernier. Une fois introduits dans la ville, ces liquides ne sont livrés à la consommation qu'après avoir été mélangés d'eau en quantité suffisante pour les ramener à la qualité de vin commun. On peut ainsi faire deux hectolitres et plus, d'un hectolitre qui aurait acquitté le droit; d'où il résulte que, pour la vente au détail, on n'introduit plus dans Paris qu'une faible quantité de vin à l'état naturel.

» La quantité d'alcool à verser dans le vin a été fixée à cinq litres par hectolitre, par l'article 7 de la loi du 24 juin 1824; et comme l'excédant ne pourrait être constaté que par la distillation, les marchands peuvent impunément dépasser la quantité légale, et les avantages qu'ils retirent de cette infraction tendent à augmenter de plus en plus l'introduction dans Paris de l'alcool sous forme de vin.

» Aux termes de l'article premier du décret impérial du 15 décembre 1813, la patente de marchand de vins en gros ou en détail est, pour tous les marchands, de 100 francs de droit fixe, sans préjudice du droit proportionnel.

» M. le préfet de la Seine, qui fait confectionner le rôle des patentes, et qui le rend exécutoire, l'avait modifié, il y a quelques années, en proportionnant la quotité du droit à l'importance présumée du débit de chaque marchand; mais on croit savoir qu'aujourd'hui, et à très peu d'exceptions près, tous les marchands paient intégralement la patente spéciale telle qu'elle a été fixée par le décret de 1813.

» Le personnel du service de la dégustation était, en 1830, de trente-deux employés, dirigés par un contrôleur. On comptait alors à Paris 3,500 à 4,000 débitans. En 1831, et par des considérations d'économie, le service a été réduit à neuf dégustateurs. Le nombre était insuffisant pour surveiller celui des marchands qui n'a fait que s'accroître depuis cette époque. Il a été augmenté de quatre employés en 1842; il est maintenant de douze dégustateurs et d'un contrôleur.

» A l'époque où fut publié le décret du 15 décembre 1813, concernant le commerce du vin dans Paris, la falsification qu'il avait pour but de combattre et de réprimer par son article 11 s'opérait encore avec des substances minérales qui, rarement employées avec discernement, pouvaient compromettre la santé publique.

» Bientôt l'emploi de ces procédés, facile à constater pour les chimistes, fut abandonné, on y substitua l'usage de substances végétales, des corps fermentés : mais alors l'administration se trouva dans l'impuissance de constater et de punir ces infractions au décret. Les chimistes auxquels les Tribunaux renvoyaient l'examen des boissons saisies comme suspectes d'altération, afin d'en faire l'analyse, déclaraient qu'il leur était le plus souvent impossible de préciser les moyens de falsification employés. MM. Darcet, Vauquelin, Deyeux, etc., firent plusieurs fois connaître que les vins qui leur avaient été soumis étaient faibles, peu agréables au goût; mais qu'il n'y avaient rien trouvé de nuisible à la santé et qu'ils n'avaient pu découvrir aucun indice matériel de falsification.

L'une des plus importantes saisies de vin fabriqué a eu lieu en 1836. Un sieur Leroux de Lens s'en était rendu coupable. Il fut puni. Le moyen employé par lui était celui de la fermentation de raisins secs et de sucre. Depuis, ce genre de fraude a été rarement renouvelé, et jamais en quantité importante.

» Les deux procédés suivis actuellement d'une manière à peu près générale par les marchands de vins sont différens, et encore plus insaisissables, mais, à la vérité, sans grand danger pour la santé. L'un consiste à ajouter au vin, avant son introduction dans Paris, une forte proportion d'eau-de-vie ou d'alcool, de l'entrer en payant le droit comme vin, et d'y ajouter de l'eau en quantité suffisante pour le ramener au degré de force ordinaire. Il y a alors économie du droit sur l'eau ajoutée au vin.

» L'autre procédé, qui rentre dans celui-ci en partie, consiste à reprendre les égouttures de comptoir et la lie des pièces vidées, et à jeter sur ce mélange de l'eau qui prend un aspect vineux. Cette eau, soutenue au moyen d'une addition de vin du Midi, passe ensuite dans la vente journalière. L'emploi de ces moyens peut quelquefois nuire au consommateur, parce que, contenant des substances animales, le vin peut subir un retour de fermentation. Ces substances animales sont ou les blancs d'œufs, ou la colle de poisson qui sert au collage des vins.

» Ces derniers moyens sont ceux qu'emploie presque exclusivement maintenant une portion des 6,000 marchands de vins établis à Paris. »

(1) Voir l'ouvrage de M. David Macaire, *Origine de la perturbation vinicole*, page 18.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Rhône (Lyon), 24 février. — Un accident a eu lieu la nuit dernière sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Une masse d'environ deux mètres cubes s'est détachée du talus de la tranchée de la Brossarie, près Saint-Chamond, et s'est abattue sur la voie de descente. La voiture partie à onze heures et demie du soir de St-Etienne étant arrivée sur ce point, le conducteur ne s'est pas aperçu assez tôt de l'obstacle, et malgré l'action du frein, elle a été renversée sur le côté. Douze voyageurs se trouvaient sur le convoi, trois d'entre eux seulement ont reçu de légères contusions. Tous les voyageurs se sont rendus à pied à Saint-Chamond, et ont ensuite continué leur route sur une des voitures de cette station.

— Allier. — On écrit de Cusset :

« Un crime affreux, qui rappelle dans quelques-unes de ses circonstances le drame sanglant de Chamblas, vient d'épouvanter notre contrée et de jeter le deuil et la désolation dans une famille nombreuse et honorable de notre pays.

« Le 13 février, vers neuf heures et demie du soir, le nommé Louis Givois, âgé de cinquante-sept ans, propriétaire et adjoint au maire de la commune de Charmeil, se trouvait dans sa locatairie de Saint-Germain-des-Fossés, et se disposait à se coucher, lorsqu'un coup de feu, tiré presque à bout portant par la fenêtre de sa chambre, qui est située au rez-de-chaussée d'un jardin, l'a frappé de trois balles au-dessus de l'omoplate gauche. Le malheureux a dit seulement : « Qu'est-ce que cela? » a poussé un cri de douleur et a expiré sur-le-champ. Sa domestique, qui était occupée à bassiner son lit pendant que son maître se déshabillait, a crié au secours; les voisins sont accourus, mais il n'était déjà plus temps.

» La justice s'est de suite transportée sur les lieux, accompagnée de la gendarmerie; mais, malgré le zèle qu'on a pu déployer, malgré les recherches des uns et des autres, malgré les interrogatoires multipliés, on n'a pu encore rien découvrir qui mît sur la voie de l'assassin ou des assassins, car des traces retrouvées dans le jardin ont fait présumer qu'ils étaient deux. Il n'y a qu'un désir de vengeance qui ait pu pousser à ce crime, et cependant M. Givois était un homme généralement aimé et estimé.

» Il y a à peine deux ans qu'un autre crime, à peu près de cette nature, a jeté l'effroi dans l'arrondissement de Gannat, sans qu'on ait pu découvrir le coupable. Espérons qu'il n'en sera pas de même aujourd'hui. »

Paris, 27 Février.

— Commerce de la braise. — Cassation de société. — Préjudice. — Responsabilité. — En 1841, une entreprise qui, dit-on, était le fruit des méditations d'un jeune détenu à la maison de Clichy, et dont on espérait d'immenses résultats, mit en émoi tout le commerce de la boulangerie. Jusque-là les boulangers distribuaient, à raison de 4 fr. le sac, la braise en même temps que le pain. La nouvelle entreprise, qui devait durer douze ans, avait pour objet de monopoliser en quelque sorte la vente de cette braise produite par les six cents boulangers de Paris, en la confiant, à titre d'entrepositaires, à des fruitiers et charbonniers; et, comme d'usage, une société, dans laquelle figurèrent MM. Badimont, ancien confiseur, Callou, entrepreneur de bâtimens, ensuite MM. Quédeville, Dupont-Journet, fut organisée pour le partage des bénéfices. Mais ce qui semblait devoir amener le succès fut précisément le motif de la chute de cette spéculation, c'est-à-dire que les charbonniers notamment s'apercevant que la vente de la braise en cette forme faisait tort à celle du charbon, furent les premiers à abandonner l'exploitation. D'autre part, la braise, par l'effet du transport et de l'emmagasinage, tombait en poussier, d'où résultait une perte sèche. Après la cessation des opérations, en 1842, et la résiliation des six cents traités passés avec les boulangers qui y trouvaient assez leur compte, puisque sans peine et sans risques ils obtenaient des nouveaux entrepreneurs 5 f. par sac de la braise qu'ils ne vendaient auparavant au public que 4 francs, M. Quédeville, acquéreur d'un 16ᵉ d'intérêt, au prix de 24,000 francs, suivant sa prétention, a réclamé du sieur Dupont-Journet le remboursement de cette somme, à titre de dommages-intérêts pour la cassation de la société. En présence du seul acte que présentât le sieur Quédeville, et qui portait à 1,500 francs le prix de l'acquisition du 16ᵉ, le Tribunal a condamné M. Dupont-Journet et la société qu'il représentait à payer seulement cette dernière somme.

Mᵉ Quédeville a interjeté appel, et M. Dupont-Journet, qui a, pour sa part, perdu 2 ou 300,000 francs dans cette association, a interjeté appel incident en soutenant qu'il avait été dans le droit des participans à la société d'en cesser l'exploitation, et qu'il n'était dû aucune indemnité au sieur Quédeville.

Mᵉ Horson, avocat de M. Quedeville, produisait, devant la Cour, un acte constatant la vente faite à ce dernier au prix de 24,000 francs. Il établit par les divers documens qui sont entre ses mains, que ce n'est pas 1,500 francs, mais bien 24,000 francs qui ont formé le prix de la cession.

Mais, après la plaidoirie de Mᵉ Bethmont, pour M. Dupont-Journet, la 1ʳᵉ chambre de la Cour, arbitrant le préjudice, non d'après les espérances de gain qu'avait eues M. Quédeville, ni d'après le prix de son acquisition, mais d'après la perte qui pouvait résulter pour lui de l'abandon de l'entreprise par M. Dupont-Journet, a fixé à 500 francs seulement l'indemnité due à M. Quédeville.

— Nous avons raconté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 février, la mésaventure de M. Risler et de son paletot imperméable. Le Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, a vidé aujourd'hui son délibéré dans cette affaire. Il a reconnu que le paletot vendu par M. Gausserand n'avait pas toutes les qualités dont le vendeur l'avait qualifié; qu'il résultait de la correspondance, du rapport de l'arbitre et des faits de la cause, que M. Risler avait effectivement rendu le paletot sur la promesse de M. Gausserand de lui en livrer un autre véritablement imperméable. En conséquence, il a condamné M. Gausserand à payer à M. Risler les 105 francs prix du macintosh, avec intérêts et dépens.

— Affaire Donon-Cadot. — La Cour royale, chambre des mises en accusation, a rendu aujourd'hui, sur les réquisitions de M. le procureur-général, un arrêt par lequel elle a évoqué l'instruction relative à l'assassinat commis à Pontoise sur la personne de M. Donon-Cadot, banquier.

Par le même arrêt, la Cour a commis l'un de ses membres pour procéder à cette information.

— L'affaire du journal *la Nation* a été appelée aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises. M. Durand, gérant du journal, n'ayant pas comparu, la Cour, sur les conclusions développées par M. l'avocat-général de Thorigny, l'a condamné à six mois de prison et 6,000 francs d'amende.

— Quelques moissonneurs belges étaient, le 28 juillet dernier, dans le cabaret de la veuve Devouge, situé à Grancy. Une querelle s'éleva bientôt, et une rixe s'engagea, à laquelle les neveux d'un habitant de Graney, nommé Charles Rolland, prirent une part assez active. L'oncle de ces jeunes gens arriva de ses travaux des champs, et il s'interposa pour mettre fin à cette querelle.

Cette intervention avait eu un bon résultat. Déjà les acteurs de la rixe se dispersaient, lorsque le nommé Fagnard, Belge aussi, mais étranger à la querelle qui venait de se terminer, arriva sur les lieux, et, sans explication, sans provocation, sans motif, s'armant d'un crochet de moissonneur, arme excessivement redoutable, il courut sur Charles Rolland et le frappa dans le dos d'un coup auquel il a succombé.

Fagnard était traduit aujourd'hui devant le jury à raison de cet acte d'une incroyable brutalité. Un témoin a déclaré que, voyant l'accusé armé de ce crochet et courant sur Charles Rolland, il lui avait crié : « Surtout, ne frappe pas avec le crochet! » mais que le coup était déjà lancé. Un autre a dit aux débats que le coup avait été si violent qu'on aurait pu l'entendre à plus de cinquante pas. Enfin, d'après un troisième témoin, l'instrument était si profondément entré dans le corps de la victime, que l'accusé a été obligé de s'y prendre à deux fois et d'employer toutes ses forces pour le dégager.

Toutefois, cet homme est habituellement d'un caractère doux et inoffensif, et d'une moralité jusqu'ici irréprochable. Sous ce rapport, les débats lui ont été favorables. Quelle excuse, ou plutôt quelle explication donne-t-il donc aujourd'hui? Il était ivre! C'est donc encore au vin, aux funestes habitudes de cabaret, que ce malheur doit être attribué.

M. l'avocat-général Jallon a appelé sur cet homme une répression sévère.

Mᵉ Em. Fontaine, avocat de l'accusé, présente sa défense, et appelle sur lui l'indulgence du jury, qui lui accorde en effet le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, Fagnard est condamné à sept années de réclusion et dispensé de l'exposition.

— Aujourd'hui a continué devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre) l'affaire d'homicide par imprudence, de débit et d'annonce de remèdes secrets et d'exercice illégal de la pharmacie, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 14 de ce mois.

M. Anspach, avocat du Roi, a déclaré abandonner la prévention à l'égard du chef d'homicide par imprudence; mais il a requis contre tous les prévenus l'application des articles 36 de la loi du 21 germinal an XI, du décret du 29 pluviose an XIII, et de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1777; et en outre, contre Dehaut père, l'application des art. 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI et de l'art. 317 du Code pénal.

Mᵉ Marie a présenté la défense de M. Dehaut père, de M. Dehaut fils et de Mˡˡᵉˢ Dehaut.

Mᵉ Mermilliod a plaidé ensuite pour le sieur Blancard, que nous avons signalé à tort comme prévenu d'avoir vendu des pilules Dehaut. Le sieur Blancard est prévenu seulement d'avoir par imprudence causé la mort de la femme Payen, en lui vendant le vomi-purgatif connu sous le nom de *médecine Leroy*.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— Violation de sépulture. — Il n'est rien de plus res-

pectable, de plus sacré que le culte des tombeaux ; aussi la loi s'est-elle armée d'une juste rigueur contre ceux qui se permettent de violer une sépulture, dernier objet de l'affection d'une famille désolée. Le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) avait à statuer aujourd'hui sur une plainte de cette nature qu'un malheureux père vient lui exposer en ces termes :

Je perdis, il y a six mois environ, l'un de mes enfans, et j'achetai un terrain à perpétuité au cimetière Montmartre. Là s'élevait une tombe modeste, sans nom et sans pierre, couverte d'un simple gazon, et entourée d'une grille en fer scellée dans six dés en pierre. Tous les jeudis (jour de la mort de mon pauvre enfant), cette tombe reçoit mes soins et mes regrets, ainsi que ceux de ma femme et de mes autres enfans. Le jeudi 14 décembre, j'y allai à neuf heures du matin, et jugez de mon étonnement, mêlé de la plus sainte indignation, lorsque je ne retrouvai plus cette tombe, tant respectée et honorée! Il n'y avait plus rien, pas même la trace d'une tombe ; la grille en fer avait été violemment descellée, et gisait déposée à plus de six mètres de l'endroit où elle devait être ; les dés en pierre, arrachés du sol, malgré la maçonnerie qui les y retenait, étaient jetés pêle-mêle au milieu d'un tas de moellons.

Le gazon, gazon sacré par la culture de nos mains, n'existait plus, il était recouvert par huit ou neuf centimètres d'une boule sale et formant monticule, tassée par le sillon des roues de Bernette. Une longue et large planche de maçonnerie reposait, en partie du moins, sur le lieu de la tombe qui était ainsi tranformée en une voie de passage. Pour chercher où était au juste la tombe de mon enfant, il fallut que je cherchasse moi-même à coups de pioche où se trouvait le gazon enfoui. J'ai su que l'auteur de cette violation de sépulture est le sieur Robichon, entrepreneur de tombeaux, demeurant près le cimetière Montmartre. Il était chargé de fouiller un caveau derrière la tombe de mon enfant, et, pour accélérer ses travaux, sans me demander une autorisation, sans même me prévenir, il n'a pas craint de commettre spontanément une action coupable, sur laquelle je viens appeler votre sévérité.

On entend, comme témoin, le gardien du cimetière, qui confirme pleinement le récit du plaignant.

Le prévenu, tout en avouant le délit qui lui est imputé, cherche à en atténuer la gravité.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel fait observer que les entrepreneurs de tombeaux devraient au moins surveiller avec un soin religieux les monumens funèbres dont ils n'obtiennent le plus souvent la commande que de leurs obsessions importunes auprès des familles désolées. Il s'élève donc avec force contre le délit imputé au sieur Robichon, qui lui semble d'autant plus coupable qu'il avait été chargé lui-même d'ériger cette tombe par lui plus tard ainsi dévastée. Il conclut en conséquence à l'application sévère des dispositions de la loi.

Le Tribunal condamne le sieur Robichon à trois mois de prison et 100 francs d'amende.

— BAN ROMPU. — Un jeune homme très proprement vêtu, mais dont la figure et les manières annoncent la dégradation, est traduit devant la police correctionnelle (6e chambre). Il se nomme Charles Ballange, et est prévenu de rupture de ban.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris, dont vous savez très bien que le séjour vous est interdit par suite de plusieurs condamnations?

Le prévenu : On m'a envoyé à Montargis... Croyez-vous qu'on s'y amuse?... une fameuse bicoque!

M. le président : Ce n'est pas pour vous amuser que vous êtes là ; c'est pour travailler et faire oublier, s'il est possible, vos tristes antédens.

Le prévenu : J'y suis resté longtemps ; mais quand le carnaval est arrivé, ma foi j'ai voulu venir à Paris.

M. le président : Vous avez été déjà condamné pour une pareille infraction en 1841 et en 1842?

Le prévenu : Toujours dans le carnaval, regardez bien.

M. le président : Qu'importe que ce soit dans le carnaval ou à une autre époque.

Le prévenu : Ça importe beaucoup... Ça vous prouve que ce n'est pas ma faute et que je suis poussé par une envie irrésistible... Quand vient le carnaval, n'y a pas à dire, faut que je revienne à Paris et que je m'habille en débardeur... Il s'agirait de ma tête que je ne pourrais pas m'en empêcher... S'il y avait des bals à Montargis, j'y resterais; mais il n'y a que des bals de société, et on n'y invite pas les gens en surveillance.

M. le président : Je le crois sans peine... Mais vous pensez bien que le Tribunal ne peut pas se payer de vos pitoyables raisons... Si vous vous obstinez à venir ainsi à Paris, vous risquez fort de passer votre vie en prison.

Le prévenu : Je m'en moque pas mal, pourvu que je sois libre dans le carnaval.

Le Tribunal condamne Ballange à treize mois d'emprisonnement.

Ballange : Treize mois!... le carnaval sera passé quand je sortirai... mille noms d'un chien!... Mais que je suis bête! j'aurai la Mi-Carême.

— TENTATIVE DE VOL A L'AIDE D'EFFRACTION, PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ. — Le sieur Leneute, marchand faïencier, demeurant rue Saint-Jacques; 138, était avant-hier, vers la fin du jour, occupé dans sa boutique, lorsqu'une femme habitant la même maison que lui, entra précipitamment en s'écriant : « Vite ! vite ! monsieur Leneute, ne perdez pas de temps; tout à l'heure, en descendant l'escalier, j'ai aperçu près de la porte de votre appartement un homme de mine suspecte, qui a eu l'air troublé à mon aspect, et qui m'a paru avoir de mauvais desseins. »

Le sieur Leneute s'empressa aussitôt de faire fermer la porte de l'allée, puis il monta l'escalier pas à pas, et en ayant bien soin de faire le moins de bruit possible. Bientôt il entendit distinctement le bruit d'une clé que l'on introduisait dans la serrure; mais comme le voleur éprouvait sans doute une résistance, un bruit différent se fit entendre, et il fut facile au faïencier de reconnaître qu'il était produit par une pince à l'aide de laquelle on essayait de faire sauter la serrure rebelle. Le sieur Leneute étant sans armes, ne crut pas prudent de s'aventurer plus loin, et il s'arrêta en criant au voleur de toute la force de ses poumons. Aussitôt un homme se penche sur la rampe, et voyant que toute retraite lui était coupée par le rez-de-chaussée, il prit le parti de s'élancer vers les étages supérieurs; mais vivement poursuivi par le faïencier et quelques voisins attirés par ses clameurs, le malfaiteur fut bientôt saisi et mis hors d'état de fuir.

Instruit sur-le-champ de cette arrestation, le commissaire de police du quartier de la Sorbonne arriva bientôt escorté de plusieurs agens qui s'emparèrent du prisonnier, tandis que le magistrat reconnaissait et constatait dans son procès-verbal les traces d'effraction qu'offrait la porte de l'appartement du sieur Leneute.

Interrogé par le commissaire, le prisonnier déclara se nommer Charles Boismont; mais il refusa obstinément de faire connaître son domicile. Conduit au dépôt de la préfecture de police, il ne tarda pas à y être reconnu pour un forçat libéré soumis à la surveillance, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban. Cet homme, qui selon toutes les apparences, fait partie de quelqu'une des dangereuses bandes arrêtées il y a quelques mois, a été écroué à la Force.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 3 février. — M. Their, habile violoniste, s'est fait remarquer dans plusieurs concerts donnés par M. de Begnis, à New-York et dans d'autres villes de l'Union. Il vient d'être arrêté à la requête de M. Noah, mari d'une des premières actrices de la troupe de New-York, avec laquelle M. Their est accusé d'avoir commis le délit de conversation criminelle.

—RÉBELLION.—M. Hope, habitant du comté de Harford, n'ayant point payé ses impôts, le collecteur a fait saisir ses meubles et en a poursuivi la vente aux enchères. Le jour indiqué, plus de cinquante individus, armés de fouets, se sont présentés et ont menacé de maltraiter ceux qui se rendraient adjudicataires. Deux des personnes présentes ont bravé cette menace ; mais dès la première enchère, elles ont été accablées de coups. La vente a été remise à un autre jour.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), le 22 février. — Le cimetière général de notre ville vient d'être le théâtre de grandes déprédations. Plus de quarante tombes ont été violées, et les voleurs en ont enlevé de nombreux objets de prix, tels que bagues, bracelets, colliers, boucles de ceinture, diadèmes, insignes d'ordres et de chevalerie en or et pour la plupart enrichis de pierreries, sabres à poignées d'or, épaulettes et broderies d'or et d'argent, éperons, boutons, plaques et poignées de cercueil en argent, etc.

Les cadavres et les cercueils qui ont été dépouillés de ces objets ont été trouvés mutilés et brisés; un cercueil a même disparu avec son contenu; c'est celui de la comtesse de Maler, épouse d'un chargé d'affaires de notre gouvernement auprès du Saint-Siége, et qui mourut à Rome en 1816. Comme cette dame appartenait au culte luthérien, et qu'alors les protestans n'avaient pas encore de cimetière à Rome, son mari résolut de la faire enterrer dans sa patrie, et à cet effet, après avoir fait embaumer son corps, et l'avoir fait revêtir d'un magnifique costume de cour, avec tous les bijoux de la défunte, il fit placer le cadavre dans une caisse de plomb, qui elle-même fut enfermée dans un superbe sarcophage en acajou recouvert de velours noir brodé d'or et d'argent, lequel fut envoyé à Carlsruhe et déposé dans le caveau de la famille Maler au cimetière. C'est de ce sarcophage que l'on n'a pu retrouver aucune trace.

Les malfaiteurs qui ouvrirent et spolièrent les tombes les refermèrent avec un tel soin, qu'il était impossible de reconnaître à l'extérieur qu'elles avaient été l'objet d'une profanation. Aussi le crime serait-il resté encore longtemps caché, si un orfèvre de notre ville, à qui un jeune homme très bien mis offrit de vendre une poignée de cercueil en argent d'un rare travail, n'avait pas conçu des soupçons sur cet individu, et ne l'eût pas livré à la police.

Ce jeune homme, nommé George Hellmer, ancien ouvrier horloger, a déclaré qu'il était membre d'une bande de brigands qui avait commis les vols en question.

Sur ces indications, on a déjà arrêté une trentaine de personnes, dont quelques-unes ont avoué leur participation aux vols commis dans le cimetière.

Les recherches de la police continuent.

Aujourd'hui mercredi 28, on donnera à l'Opéra la 4e représentation de *Lady Henriette*, ballet-pantomime en trois actes ; le spectacle commencera par *le Philtre*.

— Ce soir, à l'Odéon, 1re représentation de *Lucile*, drame en trois actes en prose, attribué à une dame connue par plusieurs succès remarquables, et la 7e représentation de *la Famille Cochois*.

— Le Vaudeville bat toujours monnaie avec *l'Homme blasé* (Arnal), *Adrien* (Laferrière, Mme Doche), *Paris bloqué* et *Quand l'amour s'en va* (Félix, Amant, Mmes Thénard et Lecomte).

— Ce soir, au Gymnase, *la Tante Bazu*, dont le succès de vogue est décidé. Delmas y excite un fou rire.

— LE MÉNESTREL annonce son 16e grand concert pour le dimanche 3 mars prochain. Comme de coutume, nos sommités artistiques prendront part à cette belle fête musicale. On y entendra notamment les productions à la mode du nouvel Album de Mlle Puget : *le Serment devant Dieu* ; *Appelle moi ta mère! la Petite Bergère*; *le Rêve d'un Page*, et les chansonnettes en vogue du même auteur ; *les Bohémiens de Paris*, *les Amours de Michel et Christine* et *l'Amant le plus tendre*. (Bureaux du MÉNESTREL, 2 bis, rue Vivienne, au magasin de musique de A. Meissonnier et Heugel.)

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La Polka, nouvelle danse nationale allemande, arrangée pour piano par Henri Herz, vient de paraître chez l'éditeur Bernard Latte, passage de l'Opéra.

Avis divers.

A dater du 1er mars prochain, les bureaux du *Tam-Tam* et de *l'Agence de publicité* de M. Chiron, seront transférés du boulevard Montmartre 4, à la rue Saint-Honoré, 343.

Spectacles du 28 février.

OPÉRA. — Lady Henriette, le Philtre.
FRANÇAIS. — Un Ménage Parisien, Don Sanche d'Aragon.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, 1re Oreste et Pylade.
ITALIENS. —
ODEON. — La Famille Cochois, 1re de Lucile.
VAUDEVILLE. — Paris bloqué, l'Homme blasé, Adrien.
VARIÉTÉS. — Cabochard, le Sapeur, le Mariage, les Comédiens.
GYMNASE. — Mme ve Boudenois, l'Assassin, Bazu, l'Italien.
PALAIS-ROYAL. — 1re représ. de Carlo et Carlin (Mlle Déjazet).
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.
COMTE. — Le Peloton, les Bas-Bleus, Pierrot, les Iles.
FOLIES. — Les Inconvéniens, le Postillon, les Bretelles.
DÉLASSEMENS. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philipp

L'EUROPÉENNE,

ASSOCIATIONS MUTUELLES

D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Autorisée par ordonnance royale.

Pour les renseignemens et demandes d'agences en France et à l'étranger,

S'adresser à la Direction, RUE RICHER, 3 BIS, A PARIS.

Nature des opérations.—L'EUROPEENNE opère en France et à l'Etranger; elle est représentée dans chaque chef-lieu d'arrondissement et de canton. Il est ouvert des associations pour 6, 10, 15 ou 20 ans. On souscrit à tout âge. Les mises sont facultatives. Les engagemens sont payables par annuités. Les sommes versées s'accroissent, dans de larges proportions, par la capitalisation des intérêts, par les extinctions, les déchéances, les forclusions. Ces capitaux sont répartis aux ayans-droit, dans les 6 mois qui suivent le terme de chaque association.

GARANTIES EXIGÉES PAR LE GOUVERNEMENT. Cautionnement progressif de 25,000 francs de rentes trois pour cent, soit sept cent mille francs environ, dont le premier titre a été déposé sous le n° 44,729 Conversion, dans les cinq jours, des mises sociales en rentes sur l'Etat, inaliénables jusqu'à la répartition. Contrôle d'une commission du gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. Dépôt semestriel au ministère du commerce de l'état de situation de l'établissement. (Art. 2, 3 et 4 de l'ordonnance royale).

Le MANDATAIRE des CONTRIBUABLES, office général pour toutes RÉCLAMATIONS à former et à suivre près l'administration des

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

DIRECTEUR : M. CH. LAMY, ancien employé des Contributions directes.

Consultations et vérifications GRATUITES tous les jours, de 2 à 5 heures. — RUE D'ARCOLE, 7, près l'Hôtel-de-Ville.

LE MANDATAIRE DES CONTRIBUABLES rappelle aux propriétaires de Paris que le revenu net, indiqué sur leur avertissement, est une estimation fictive qui ne doit légalement représenter que la moitié, le tiers ou le quart du revenu réel, suivant le degré de prospérité de la maison et du quartier : que l'évaluation cadastrale ne peut jamais être augmentée, et qu'elle peut toujours être réduite ; qu'il y a lieu à réduction quand il survient des démolitions, vacances, diminution de produit, etc. — LE MANDATAIRE DES CONTRIBUABLES peut seul, à l'aide des documens authentiques qu'il possède et de ses connaissances pratiques en matière d'impôt, offrir aux propriétaires le moyen de reconnaître s'ils sont bien imposés, et de réclamer avec succès. — Abonnement pour les DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES DE VACANCES, à raison de 6 fr. PAR AN pour chaque maison. *On ne paie qu'après degrèvemens obtenus.*

Avis divers.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Montpellier à Cette ayant trouvé à emprunter à des conditions plus avantageuses, a l'honneur de prévenir les porteurs des obligations de l'emprunt fait en 184 , que la compagnie, conformément aux conditions énoncées sur les obligations, profite du droit qu'elle s'est réservé de les rembourser. Le remboursement se fera le 1er septembre prochain, au siége de la société, place Vendôme, 19, de dix heures à midi. Les porteurs des obligations n'auront droit aux intérêts que jusqu'au 31 août prochain, quelle que soit l'époque à laquelle ils se présentent au remboursement.

CIGARETTES de Camphre de M. RASPAIL

Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPPRESSIONS de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 10, près le Pont-Neuf, où l'on délivre gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

MM. les actionnaires de la société anonyme des MINES DE TERRE NOIRE (arrondissement de Saint-Etienne) sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 mars prochain, au siége de la société, à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 11.

Une question importante pour l'avenir de la société devant être mise en délibération, MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à cette assemblée.

SIROP De PUNCH AU RHUM pour Soirées. Prix : 3 f. la bouteille. - SIROP D'ORANGES ROUGES. Prix : 2 et 4 fr. ; - D'ANANAS, 3 fr. la 1/2 b., 6 fr. la bt. — Pharm. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Il sera procédé, par le conseil général des hospices, à l'adjudication sur soumissions cachetées, en un ou plusieurs lots et à la folle enchère de MM. Chesneau et Levêque, marchands de vins à Bercy, de la fourniture de 218,953 litres de VIN VIEUX DE MARSEILLE en parfaite nature, et livrables, savoir :

163,300 litres à la cave générale, rue Nve-Notre-Dame, 2, et 55,653 litres dans les établissemens hors barrières.

Les marchands et négocians qui voudront concourir aux fournitures ci-dessus pourront prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat des hospices, rue Nve-Notre-Dame, 2, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois. Ils déposeront au même secrétariat, et non ailleurs, leurs soumissions et des échantillons doubles des vins qu'ils proposeront de fournir, jusqu'au samedi 2 mars 1844, à une heure précise (heure de rigueur).

Cautionnement : 1,000 fr. jusqu'à 25,000 litres de vins soumissionnés ; 5,000 fr. au-dessus de 25,000 litres.

Les échantillons seront contenus dans des bouteilles (moule Bordeaux, verre noir); les bouchons devront être tout neufs et, sous peine d'être rejetés, avoir 30 millimètres de longueur. Les échantillons devront être cachetés en cire rouge, et la cire ne pourra dépasser le cordon de la bouteille. Il sera délivré des étiquettes imprimées pour apposer sur les échantillons ; les étiquettes devront être placées à 50 millimètres du pied de la bouteille.

Le membre de la commission administrative, secrétaire général,
Signé : L. DUBOST. (1974)

Adjudications en justice.

Etude de Me Théodore DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 24.

L'adjudication aura lieu le samedi 2 mars 1844.

Produit : 2,400 fr.
Mise à prix : 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me de Benazé, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7 ;
2° à Me Debière, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (1979)

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis.

Adjudication sur baisse de mise à prix, le mercredi 6 mars 1844, audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'UNE MAISON

à Paris, rue des Barres, 16, 18 et 20, et d'un petit terrain y tenant, à usage de magasin, avec entrée rue Grenier-sur-l'Eau.

Produit net, environ 3,906 fr.
Mise à prix, baissée de 40,000 francs à 15,000 fr.

S'adresser :
1° Audit Me Callou, avoué poursuivant ;
2° A Me Lelong, avoué, rue de Cléry, 28 ;
Et pour voir les lieux au concierge. (1978)

Adjudication, le 6 mars 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une GRANDE

PROPRIÉTÉ,

comprenant maison, jardin, cour et grand terrain, de la contenance de 1,330 mètres environ, dont 52 mètres de façade, propre à la spéculation, sise à Paris, rue du Faub.-Saint-Honoré, 128, près la place Beauveau.

Mise à prix : 130,000 fr.
Facilités pour le paiement du prix.

S'adresser à Me HARDY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4. (1979)

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, en un ou plusieurs lots, 1°

Un Terrain

A Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19;

2° UNE

Propriété

A Montmartre, de plus de deux hectares.
On accordera des facilités; jouissance, de suite.

S'adresser à Me ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, 78. (1933)

Ventes mobilières.

Adjudication définitive, sur une seule publication, par suite d'expiration de société, le jeudi 7 mars 1844, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me DREUX, notaire à Paris, des titre, achalandage et clientèle du journal

l'Echo de la Presse,

ensemble du droit au bail des lieux où sont établis les bureaux du journal, rue Thérèse, n. 11.

La mise à prix est de 25,000 fr.

S'adresser, pour prendre communication des clauses de l'enchère et pour tous renseignemens, à Me DREUX, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (1977)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 19 février 1844, dûment enregistré,

M. Jean-Laurent CHATELIN et M. Joseph CHATELIN, tous deux entrepreneurs de déménagemens, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 23, ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour 19 février, la société de fait formée entre eux, par acte sous seings privés, en date du 29 juillet 1843, dûment enregistré et non publié, sous la raison sociale CHATELIN et Comp., pour l'exploitation d'une entreprise de déménagemens dans Paris, les départemens et l'étranger; laquelle société devait durer dix années.

M. Laurent Chatelin a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : L. CHATELIN. (1814)

Cabinet de MM. GRENET et BOUCHER, rue des Bons-Enfans, 21.

Suivant acte sous seings privés, en date du 14 février 1844, enregistré à Paris, le 23 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits. Il appert que MM. Pierre-René PARINAUD dit LACOTE, et Nicolas EULRY, luthiers, demeurant à Paris, rue de Louvois, 10, ont dissous, à compter de ce jour, la société en nom collectif fondée entre eux, le 24 mars dernier, sous la raison sociale LACOTE et Comp., pour six années, pour la confection et le commerce de guitares; que M. Parinaud est seul chargé de la liquidation de cette société et que tout pouvoir est donné au porteur d'un des doubles dudit acte pour en faire le dépôt et les publications. (1811)

Suivant acte passé devant Me Moreau, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 17 février 1844.

Il appert que M. Jean-Claude-Antoine BOUVOT DAVID, rentier, demeurant à Paris, rue Chapon, 11, et M. Jean-Frédéric SCHINDLER, commis négociant en pierreries, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34, ont établi entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et le commerce des objets de bijouterie, joaillerie et pierreries, la commission de ces articles et celle de tous autres articles se rattachant à ce commerce et à tous genres de commerce en général.

Cette société a été contractée pour dix années entières et consécutives, qui commenceront le 1er avril 1844, et expireront le 1er avril 1854.

Le siége de la société a été fixé à Londres (Angleterre), Cheapside, 69, dans la Cité, dans une maison louée à cet effet par M. Bouvot-David et il pourra être transporté dans tout autre lieu que choisiront les associés.

La raison et la signature sociales seront BOUVOT-DAVID et SCHINDLER.

Chacun des associés aura la signature sociale pour la correspondance et l'acquit des billets souscrits ou endossés au profit de la société, ainsi que pour la souscription et l'endossement de tous billets et effets de commerce ayant pour but le paiement des marchandises fournies à la société; mais tous billets, lettres de change et autres engagemens quelconques qui auraient pour cause des emprunts de fonds, ne seront valables contre la société qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés.

Faute de quoi ils n'obligeront que celui qui les aura souscrits, quand bien même celui-ci aurait fait usage de la signature sociale.

Les achats devront d'ailleurs autant que possible être faits au comptant.

Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société; ils partageront les bénéfices et supporteront les pertes dans cette proportion.

M. Bouvot-David apporte à la société :
1° Le droit à la location de ladite maison Cheapside, 69;
2° Et une somme de 30,000 fr. en argent, qu'il s'est obligé à verser dans la société le 1er avril 1844.

M. Schindler apporte à la société son industrie et le produit de ses bénéfices, qu'il doit laisser dans la société.

Les bénéfices de chacun des associés resteront dans la société dans les termes stipulés audit acte.

Il a été expressément convenu et stipulé, pour la fixation des droits de chacun des associés, qu'à la dissolution de la société, par quelque cause qu'elle arrive, M. Bouvot-David ou ses héritiers et représentans prélèveraient avant tout les 30 000 fr. montant de son apport dans la société; chacun des associés prélèvera ensuite le montant de son compte-courant dans lequel seront entrés les bénéfices.

Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Pour extrait : MOREAU. (1815)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 14 février 1844, enregistré le 17 du même mois, entre les sieurs Jean-Pierre-Edmond et Gustave-Isidore-Louis SEYERT, et Mlle Rosalie-Madeleine-Delphine SEYERT, épouse du sieur Schefler (Jean-Ferdinand), de lui dûment autorisée, demeurant, les deux premiers, à Paris, rue Fontaine-Molière, 3?, et les sieur et dame Schefler, rue du Faubourg St-Honoré 82.

Il appert, que la société en nom collectif, existante entre les frères et sœur Seyert sous la raison SEYERT frères et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, a été dissoute pour ne plus subsister qu'entre les deux frères Seyert, et que la liquidation de la société dissoute a été confiée à ces deux derniers.

Pour extrait conforme,
E. SEYERT. (1813)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve Saint-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, en date du 24 février 1844, enregistré,

MM. Pierre-Alfred LEGRAND, négociant, demeurant à Paris, rue Rameau, 8, et Louis-Albert DELMOTTE, négociant, demeurant à New-York (Etats-Unis d'Amérique), ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour, 24 février 1844, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison A. LEGRAND et DELMOTTE, pour la fabrication et la vente des châles, tissus et autres articles propres à la consommation des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; ladite société constituée par conventions verbales du 8 janvier 1840, et ayant son siége principal à Paris, avec un comptoir à New-York.

Les deux associés ont été chargés de la liquidation, savoir : M. Legrand, en ce qui concerne les affaires de Paris, et M. Delmotte, en ce qui concerne celles du comptoir de New-York. Chacun d'eux est autorisé à traiter, transiger, composer, compromettre au mieux des intérêts communs, dans toutes les opérations de la liquidation, à la charge de rendre compte.

Signé : A. RADIGUET. (1812)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 FEVRIER 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BARBOT, bijoutier, rue Neuve-des Petits-Champs, 39, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4357 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 FEVRIER 1844 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RUFFIN, md de nouveautés, rue du Temple, 92 et 94, nomme M. Baudot juge commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux Belles, 5, syndic provisoire (N° 4363 du gr.);

Du sieur SALVIAT, anc. md de mercerie et rubans, rue St Denis, 159, actuellement rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 4364 du gr.);

Du sieur GUILLEMOT, limonadier, tenant l'Estaminet du Nord, galerie Montpensier, 18 Palais-Royal, nomme M. Letellier Delafosse juge-commissaire, et M. Mahnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 4365 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRETON, ancien marchand de vins aux Thernes, le 5 mars à 10 heures (N° 4338 du gr.);

Du sieur DURAND, md de bois, rue de Bercy-St-Antoine, 57, le 5 mars à 9 heures (N° 4317 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PAROT, serrurier, rue des Bons-Enfans, 11, le 5 mars à 12 heures (N° 4259 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PIÉPLU, entrep. de bâtimens, faub. du Roule, 41, le 5 mars à 12 heures (N° 4138 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MESANGUY, doreur sur métaux, rue des Filles-du-Calvaire, 15, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 4209 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 28 FÉVRIER.

NEUF HEURES : Pourrat frères, éditeurs, clôt. — Hurbain, restaurateur, id. Briant et fils, mds de vins, id.

ONZE HEURES : Pegot, anc. md de liqueurs, synd. — Ultzmann, fourreur, clôt. — Goussoy, épicier, id. — Gelie, teinturier, id.

MIDI : Dufeu, négociant en laines, id. — Hurard, gravatier, conc. — Pouchat, entrep de maçonnerie, vérif.

TROIS HEURES : Mothereau, fab. de carreaux en plâtre, id. Judice, md de vins, id. — Pelegri jeune, commissionnaire de roulage, id. — Chauveron, tailleur, id. Labbé frères, mds de rubans, synd. — Beaubry, anc md de vins, id. — Milon, md de sable, id. — Dame Renard, mde publique, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Les 23 décembre 1843 et 8 févr. 1844 : Jugemens qui prononcent séparation de corps et de biens entre Marie-Catherine MARNETTE et François-Alphonse LONGUEVILLE, professeur de musique, rue St-Jacques, 159, Iooss avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 février 1844.

M. de Lafaulotte, 54 ans, rue St-Honoré, 371. — Mme veuve Brandt, 45 ans, rue Fléchier, 4. — Mme Wengens, 24 ans, rue de l'Echiquier, 14. — M. Grignon, 65 ans, faubourg St Denis, 161. — M. Baudicourt, 52 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 2. — M. Riche, 39 ans, rue Croix des Petits-Champs, 55. — Mme Dupouget, 59 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 59. — Mme Mareil, 63 ans, rue du Vertbois, 35. — Mme veuve Belin de la Roche, 92 ans, rue Neuve St-Martin, 12. — M. Foy, 25 ans, rue des Fosses-du-Temple, 68. — M. Borel, 45 ans, passage St-Denis, escalier G. — Mme veuve Desbans, 78 ans, rue St-Antoine, 107. — Mme Chabanon, 42 ans, rue Louis Philippe, 30. — Mme Boudin, 63 ans, rue de Jouy, 12. — M. Hermand, 20 ans, rue de Lourcine, 57.

BOURSE DU 27 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	125 60	125 70	125 60	125 65
— Fin courant	125 55	125 70	125 55	125 60
3 0/0 compt..	82 20	82 30	82 20	82 20
— Fin courant	82 20	82 35	82 15	82 20
Naples compt.	103 90	103 90	103 75	103 75
— Fin courant	103 80	103 85	103 80	103 85

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	126 40	126 50	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 60	82 70	d. 1 »
	82 25	— —	82 75	82 95	d. » 50
Napl.	— —	— —	—	— —	d. 1 »
	— —	— —		— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0...	» 5 »	» » »	» 30 »	» 32 1/2
3 0/0...	» 2 1/2	» P »	» 15 »	» » »
Naples.	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0....	— —	Caisse hyp..	767 50
4 0/0..........	106 25	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1107 50
Banque.......	3260 —	— Dito.......	5077 —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do....	1410 —	— Lille.	— —
		Maberly	360 —
4 Canaux.....	1290 —	Gr. Combe..	1400 —
— jouiss......	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	3275 —
— jouiss.....	— —	Seyssel......	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain	106 1/2
1842...	— —	Espagne. D. active	— —
Vers. dr..	343 75	— diff...	— —
Oblig..	1065	pass	5 3/4
— 1843..	—	Anc. diff.	7 1/2
— Gauche	163 75	Belgique. 5 0/0 1831	105 7/8
Rouen....	830 —	1840..	108 1/4
au Hav..	667 50	— 1842..	109 3/4
Orléans...	842 50	3 0/0.....	— —
— Empr..	1257 50	Banque..	660 —
Strasb.....	245	1841..	— —
— Oblig.	1225	Piémont.....	1227 50
rescrip.	— —	Portugal.....	45 3/4
Mulhouse	— —	Haïti	542 50
Marseille.	745 —	Autriche (L)	395 —
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.